

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

#### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . . 1 an	6 mois
Ordinaire : 1.300 fr.	800 fr.
Avion : 3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger . . . . . 1 an	6 mois
Ordinaire : 1.600 fr.	900 fr.
Avion : 3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	
Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.	
Par porteur ou par la poste :	
Togo-France & Communauté 90 fr.	
Etranger : Port en sus.	

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	80 f
Minimum . . . . .	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1961

16 août	— Décret n° 61-70 autorisant la compagnie togolaise des Mines du Bénin à occuper effectivement les terrains complémentaires de ceux nécessaires à l'établissement de la voie ferrée minière, à l'aménagement de son tracé et de ses abords à Kpémé et sur la piste de service de la ligne de liaison par courants porteurs, à l'établissement de la ligne électrique haute tension (30.000 volts) entre Kpémé et Hahotoé, à l'aménagement des points d'eau et des canalisations à Kpémé et à Sévagan, à l'aménagement des abords, aux traversées par le chemin de fer minier des pistes routières de Sévagan-Hahotoé, Sévagan-Akoumapé, Sévagan-Vogan, Ekpui-Vogba, Togoville-Vogan, Togoville-Badoughé et à l'aménagement du carreau de la mine à Hahotoé et des infrastructures connexes pour l'exploitation des phosphates . . . . .	560
22 août	— Décret n° 61-71 réglementant l'organisation et l'administration de la Gendarmerie nationale togolaise . . . . .	561
22 août	— Décret n° 61-72 fixant le statut de la Garde togolaise . . . . .	571

1961

14 août	— Arrêté déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire du canton de Takpamba (circonscription administrative de Mango) . . . . .	578
	Arrêté désignant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo . . . . .	578
	Arrêtés nommant les assesseurs près les tribunaux du premier et du deuxième degré du Togo pour l'année 1961 . . . . .	579
	Arrêté et décision portant nominations . . . . .	584

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1961

14 août	— Arrêté n° 163/MFAE/MF/SD. modifiant et complétant la nomenclature des bureaux et postes de douane . . . . .	584
18 août	— Décision n° 274/D/MFAE/MF. portant délégation . . . . .	585
22 août	— Arrêté n° 14/MFAE/AE. portant dotation de crédits aux circonscriptions administratives . . . . .	585
	Arrêtés et décisions portant nominations et affectations, cession d'une voiture administrative à titre onéreux, octroi de secours après décès, concession d'une pension et approbation de rôles . . . . .	585

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant engagements, intégration, régularisations de situations administratives, reclassement, promotions, affectations et mutation, constatation	
--	--

d'absence, licenciement et additifs à de précédents arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion dans le personnel des cadres supérieurs du Togo . . . . . 588

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

**1961**

16 août — Arrêté interministériel n° 15/INT/INFO/MF. portant approbation du budget de la régie eau et électricité de la commune d'Atakpamé, pour l'année 1961 . . . . . 590

Décisions portant affectation, licenciement et engagement. 591

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**1961**

24 août — Arrêté interministériel n° 19/MTP/MF-AE. ouvrant un paragraphe « modernisation du réseau des C.F.T. » au compte « Fonds de renouvellement ». 591

24 août — Décision n° 215/D/MTP/MFAE. portant admission temporaire exceptionnelle accordée à 4 véhicules immatriculés sur le territoire de la Haute-Volta . 591

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant affectations . . . . . 592

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**1961**

24 août — Décision n° 108/D/MEN. fixant le nombre de places mises aux concours professionnels de l'enseignement pour l'année scolaire 1960-1961 . . . . . 592

Décision portant affectation . . . . . 592

**AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale « F. A. O. Togo » . . . . . 592

Inscriptions au registre de commerce . . . . . 594

Avis . . . . . 594

Récépissés de déclaration d'Associations . . . . . 595

Avis de perte . . . . . 595

Constitution Sté (Toqolandische Brauerei Lomé) . . . . . 595

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N° 61-70 du 16 août 1961 autorisant la Compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper effectivement les terrains complémentaires de ceux nécessaires :**

- a) — à l'établissement de la voie ferrée minière; — à l'aménagement de son tracé et de ses abords à Kpémé et sur la piste de service;

- b) — de la ligne de liaison par courants porteurs;
- c) — à l'établissement de la ligne électrique haute tension (30.000 volts) entre Kpémé et Hahotoé;
- d) — à l'aménagement des points d'eau et des canalisations à Kpémé et à Sévagan;
- e) — à l'aménagement des abords, aux traversées par les chemins de fer minier des pistes routières :
- Sévagan — Hahotoé,  
Sévagan — Akoumapé,  
Sévagan à Vogon,  
Ekpoui à Vogba,  
Togoville à Vogon,  
Togoville à Badougbe;
- f-g-h) — à l'aménagement du carreau de la mine à Hahotoé et des infrastructures connexes pour l'exploitation des phosphates.

**Le Président de la République,**

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-50 du 5 avril 1957, n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959 et n° 60-112, 60-113 du 6 décembre 1960 accordant dix-neuf concessions minières à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à la mise en exploitation du gisement de phosphate de chaux qui lui a été concédé dans les Circonscriptions d'Anécho et de Tsévié et à exécuter les travaux correspondants;

Vu le décret n° 59-103 du 30 juin 1959 instituant une Commission Technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoires des terrains susvisés;

Vu l'arrêté n° 185/PM/MTP. du 17 août 1959 affectant un nouvel emplacement à usage de cimetière pour le village d'Hahotoé;

Vu les demandes du 28 mai 1959, du 25 juin 1959 et du 24 septembre 1959 de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à l'effet d'être autorisée à occuper effectivement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 et les plans joints;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo ayant eu lieu dans les Cercles d'Anécho et de Tsévié aux mois de juin-juillet-septembre et octobre 1959 et les avis conséquents des Commandants de Cercles d'Anécho et de Tsévié, Commissaires enquêteurs;

Vu les procès-verbaux de constatation des accords en date des 16 et 27 juillet 1959 — 23 septembre 1959 et des 19 et 30 octobre 1959, ainsi que les procès-verbaux de clôture correspondants en date du 27 juillet 1959 — 23 septembre 1959 et des 19 et 30 octobre 1959 des travaux de la Commission Technique relatifs aux modalités d'indemnisation des propriétaires privés, locataires ou usagers notoires des terrains nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959;

Vu les décrets n° 59-168 du 19 octobre 1959, n° 59-188 et n° 59-189 du 3 décembre 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines à occuper effectivement les terrains nécessaires à la mise en valeur des phosphates (ayant fait l'objet des demandes précitées);

Vu la demande de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 31 octobre 1960 complétée le 12 juin 1961 et les plans joints demandant l'autorisation d'occuper effecti-

vement les terrains complémentaires de ceux nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959;

Vu la note n° 325/Mines du 13 juin 1961 du Directeur des Mines et de la Géologie concernant l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation des phosphates par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu les procès-verbaux en date du 16 juin 1961 constatant les accords passés à Hahotoé et à Porto-Séguero conformément aux plans déposés et visés par la Commission et les procès-verbaux de clôture du même jour des travaux de la Commission Technique instituée par le décret n° 59-103 du 30 juin 1959;

Vu la lettre en date du 16 juin 1961 du Directeur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à M. le Président Commission Technique concernant l'éventualité d'une révision des surfaces louées;

Vu le rapport n° 368/Mines. du 30 juin 1961 du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La Compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper effectivement, en vue de l'exécution des travaux énumérés à l'article premier du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 et pour une durée égale à celle de ses concessions minières, les terrains complémentaires figurant sur les plans parcellaires tels qu'ils ont été soumis à la commission technique le 16 juin 1961 et détaillés ci-après :

a) pour l'établissement de la voie ferrée minière et sa piste de service : parcelles n° 2 bis — 3 bis — 4 bis — 5 bis — 7 bis — 8 bis — 16 bis — 17, 18, 19 et 20 du plan n° 522 du 4 février 1960 au 1/1 000;

b) et c) pour l'établissement de la ligne électrique haute tension et la ligne de liaison par courants porteurs : parcelles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, (10, 13, et 15), (11 et 18), 12, 14, 16, 17, 19, 20, 21 et 22 du plan parcellaire n° 660 du 11 mars 1961 au 1/1 000 et embases des pylônes n°s 13, 14, 15, 16, 21, 31, 34, 40, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 78, 79, du plan n° 658 du 1<sup>er</sup> mars 1961 à l'échelle du 1/10 000;

d) pour l'aménagement des points d'eau et des canalisations :

— à Kpémé — parcelles n°s 1 à 32 du plan n° 1525 mis à jour le 3 mars 1961 à l'échelle du 1/2 000 et forage n° 5 du plan n° 658 du 1<sup>er</sup> mars 1961 au 1/10 000;

— à Sévagan — parcelle de 400 m<sup>2</sup> sur la route Sévagan — Vogan suivant plant joint au 1/50 000 enregistré par la Commission;

e) pour l'aménagement des abords, aux traversées par le chemin de fer minier des pistes routières :

— Sévagan-Hahotoé : parcelle n° 41 du plan n° 520 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 19 et PK 21, 8),

— Sévagan-Akoumapé : parcelle n° 9 du plan n° 518 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 15 à PK 17);

— Sévagan à Vogan : parcelle n° 18 du plan n° 517 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 13 à PK 15);

— Ekpoui à Vogba : parcelle n° 8 du plan n° 514 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 7 à PK 9);

— Togoville à Vogan : parcelle n° 13 du plan n° 513 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 5 à PK 7);

— Togoville à Badougbe : parcelles n° 16 et 17 du plan n° 523 du 30 mars 1961 au 1/1 000 (PK 3 à PK 5);

f-g-h) pour l'aménagement du carreau de la mine à Hahotoé et des infrastructures connexes nécessaires à l'exploitation :

— parcelles n°s 28, 29A, 29B, 30, 31A, 31B, 32A, 32B, 37C, 60A, 75A, 76A, 77, 78, 79A, 79B, 80A, 82B, 99A, 107A, et 126 du plan n° 569 du 19 février 1960 au 1/2 000 (sections 1,2,3,4,5 Hahotoé);

— parcelles n°s 100 et 101 du plan parcellaire n° 3 au 1/2 000 du 2 juillet 1959;

— parcelles n°s 96D, 96E, 98A, 100A, 104A, 108A, 109A, 127, 128, 129 du plan parcellaire n° 6 du 10 juin 1961 au 1/2 000.

**ART. 2.** — Le prix de location annuelle des terrains énumérés à l'article premier sera payable aux propriétaires, occupants ou usagers notoires intéressés par fraction trimestrielle et d'avance.

Il sera révisable tous les cinq ans en fonction du prix des denrées agricoles locales.

**ART. 3.** — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,*

P. AMEGEE.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. COCO

**DECRET N° 61-71 du 22 août 1961 réglementant l'organisation et l'administration de la Gendarmerie nationale togolaise.**

Le Président de la République, Chef de l'Etat du Togo, Ministre de la défense nationale,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

## TITRE PREMIER

## ORGANISATION

## CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

## ARTICLE PREMIER. — Définitions — Missions.

La gendarmerie nationale togolaise est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue, à la fois préventive et répressive, constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des zones rurales et des voies de communications.

ART. 2. — Caractère militaire de la gendarmerie nationale togolaise.

La gendarmerie nationale togolaise fait partie intégrante de l'Armée nationale togolaise. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres Armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

## ART. 3. — Mise en action.

En raison de son caractère et de la nature de son service la gendarmerie nationale togolaise est sous les ordres du Ministre de la défense nationale. Elle est à la disposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice pour l'exécution des missions relevant de leurs attributions respectives.

ART. 4. — Eléments constitutifs de la Gendarmerie nationale togolaise.

- Un commandement de la Gendarmerie Nationale togolaise avec son Etat-Major de commandement et d'administration.
- Une école de la gendarmerie nationale togolaise.
- Des unités territoriales (Brigades et Postes)
- Des unités spécialisées (Police de la Route, recherches, surveillance des aérodromes, du port, des frontières, etc...)
- Des unités mobiles (Pelotons Mobiles Portés)

## CHAPITRE II

*Organisation du commandement des unités*

ART. 5. — Du commandement de la Gendarmerie Nationale togolaise.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la défense nationale, duquel il relève directement.

Il se tient, par ailleurs, à la disposition du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice afin d'entretenir les relations indispensables à la bonne marche du service.

Les autres Ministres peuvent solliciter le concours de la Gendarmerie par l'intermédiaire du Ministre de la défense nationale.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise dispose d'un Etat-Major de commandement et d'administration.

Il a sous ses ordres toutes les unités de Gendarmerie stationnées sur le territoire de la République togolaise.

Il élabore les projets de budgets, en particulier en ce qui concerne l'estimation des crédits nécessaires à l'entretien du corps et propose les effectifs.

Il établit les tableaux d'effectifs et de dotation en matériel qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la défense nationale.

Il a dans ses attributions la préparation des textes réglementaires sur l'organisation, le service et l'administration de la Gendarmerie Nationale togolaise.

Il a, en outre, la haute direction de la mise en condition, de l'entretien, de l'instruction, de l'administration, du recrutement du personnel de la Gendarmerie, et, d'une manière générale de sa préparation à l'exécution de ses différentes missions, notamment celles relatives à la sécurité du territoire et au maintien de l'ordre public en liaison avec le Ministre de l'intérieur.

ART. 6. — De l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

L'école de la gendarmerie nationale togolaise relève du Ministre de la défense nationale. Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise est chargé de l'organisation, de l'instruction, de la discipline, de la désignation des instructeurs, de l'installation et de l'aménagement des locaux et de la fourniture du matériel.

L'école a pour objet :

- a — La formation et le perfectionnement des Gendarmes.
- b — La formation et le perfectionnement des Gradés.
- c — La formation et le perfectionnement des spécialistes (Conducteurs, Mécaniciens, Radio, Police de la route, Recherches, etc...)

Les Elèves-Gendarmes, les candidats Gradés et les Spécialistes admis à l'Ecole de la Gendarmerie Nationale togolaise y vivent en célibataires.

ART. 7. — Des unités territoriales.

Les unités de Gendarmerie territoriale sont articulées en brigades et postes répartis sur tout le territoire.

La Brigade correspond à la circonscription.

Le Poste au poste administratif.

Toutes les unités sont, en principe, motorisées.

Certaines Brigades peuvent être spécialisées (Brigade des Recherches, Brigade de Surveillance des ports, des aérodromes et frontières, Brigade de police de la route).

Les Brigades sont commandées par un Maréchal-des-Logis-Chef de gendarmerie, un adjudant ou par un adjudant-chef.

Les postes sont commandés par un Maréchal-des-Logis-Chef de gendarmerie.

Les arrêtés de création ou de dissolution des unités sont pris par le Ministre de la défense nationale.

ART. 8. — Des unités mobiles.

Les Pelotons Mobiles portés dont le nombre et la répartition sont fixés par arrêtés du Ministre de la Défense Nationale sont commandés par un adjudant ou un adjudant-chef.

## TITRE DEUX

### PERSONNEL

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Personnel des Officiers*

ART. 9. — Officiers de Gendarmerie.

Ils sont régis par le statut général des Officiers de l'Armée Nationale.

Le présent décret ne traite de leur cas qu'en ce qui concerne leur caractère particulier d'Officiers de gendarmerie.

##### *Hierarchie du personnel non Officier*

ART. 10. — Hiérarchie.

La hiérarchie des personnels non Officiers de la gendarmerie nationale togolaise est militaire et distingue :

- Les Gradés.
- Les Gendarmes.

ART. 11. — Hiérarchie des Gradés.

Elle comprend les grades ci-après :

- Maréchal-des-Logis-Chef.
- Adjudant.
- Adjudant-Chef.

ART. 12. — Hiérarchie des Gendarmes.

Les Gendarmes comprennent dans l'ordre hiérarchique les grades ci-après :

- Elève-Gendarme.
- Gendarme de deuxième classe.
- Gendarme de première classe.

#### CHAPITRE II

##### *Recrutement*

ART. 13. — Recrutement des Gradés.

Les Gradés de Gendarmerie sont recrutés, exclusivement, parmi les Gendarmes possédant l'aptitude au commandement et les qualités professionnelles nécessaires pour faire des Gradés.

La désignation des candidats est faite par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise parmi les Gendarmes commissionnés et titulaires du brevet du deuxième degré. Cependant certains Gendarmes, particulièrement méritants et titulaires

du brevet du deuxième degré, peuvent, exceptionnellement, être désignés pour effectuer le stage d'Elèves-Gradés avant d'avoir été commissionnés.

Les Gendarmes qui ont donné satisfaction pendant le stage de formation à l'Ecole de la Gendarmerie (durée un an) et qui ont subi, avec succès, les épreuves de l'examen de sortie sont promus au grade de Maréchal-des-Logis-Chef par décision du Ministre de la défense nationale, sur proposition du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise. Ils reçoivent une commission définitive de Gradés de gendarmerie délivrée par le Ministre de la défense Nationale.

Les Gendarmes qui n'ont pas donné satisfaction au cours du stage ou qui ont échoué à l'examen de sortie sont renvoyés dans leur unité avec le grade qu'ils possédaient à leur admission à l'Ecole de la Gendarmerie.

ART. 14. — Recrutement des Gendarmes.

Les Gendarmes sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- a — Etre citoyen togolais.
- b — Etre en position militaire régulière en regard au statut où il est placé.
- c — Jouir de ses droits civiques et politiques
- d — N'avoir encouru aucune condamnation, justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité.
- e — Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.
- f — Avoir la taille minimum de 1 mètre 72.
- g — Etre robuste et bien constitué.
- h — Satisfaire à un examen d'instruction générale du niveau au moins égal à celui du certificat d'études primaires.

Pour les militaires de l'Armée Nationale togolaise la limite d'âge peut être reculée d'une année par année de service militaire accompli dans la limite de cinq années.

Les militaires ayant effectué au moins trois années de services sont incorporés directement avec le grade de Gendarme de deuxième classe.

Tous les autres candidats sont incorporés comme Elèves-Gendarmes.

ART. 15. — Admission — Stage.

Tout candidat admis à l'emploi d'Elève-Gendarme (Recrutement normal) fait l'objet d'une décision d'incorporation du Ministre de la Défense Nationale.

Il est astreint aux stages successifs suivants :

1<sup>o</sup> — Un stage d'instruction militaire d'une durée d'une année, effectué à l'école de la Gendarmerie Nationale togolaise à l'issue duquel, s'il a donné satisfaction, il est promu Gendarme de deuxième classe par décision du Ministre de la Défense Nationale.

L'Elève-Gendarme dont la manière de servir a laissé à désirer pendant le stage est renvoyé définitivement dans ses foyers pour inaptitude à l'emploi. Il fait l'objet d'une décision du Ministre de la défense nationale.

2° — *Un stage d'instruction professionnelle* d'une durée d'une année effectué dans une unité territoriale ou mobile à l'issue duquel le Gendarme de deuxième classe subit un examen d'instruction professionnelle portant sur les matières enseignées. S'il réussit il est admis au stage d'application. Par contre l'échec à cet examen entraîne le renvoi définitif de l'intéressé pour inaptitude à l'emploi. Cependant, sur proposition du Commandant de la Gendarmerie Nationale togolaise, le Ministre de la défense nationale peut autoriser certains Gendarmes à redoubler leur stage.

3° — *Un stage d'application* d'une durée de deux années effectué dans une unité territoriale ou mobile à l'issue duquel il subit un examen portant sur l'ensemble du programme enseigné. L'échec à cet examen entraîne le renvoi définitif pour inaptitude. Le candidat admis reçoit du Ministre de la défense nationale une commission définitive de Gendarme.

Les candidats du recrutement direct (Militaires de l'armée nationale togolaise) admis dans la Gendarmerie font l'objet d'une décision d'incorporation du Ministre de la défense nationale. Ils sont astreints au stage d'instruction professionnelle et au stage d'application dans les mêmes conditions que les candidats du recrutement normal. Le stage d'instruction professionnelle est obligatoirement effectué à l'école de la Gendarmerie nationale togolaise.

Le programme des différents stages est élaboré par le Commandant de la Gendarmerie et soumis à l'approbation du Ministre de la défense nationale.

Pendant la durée des divers stages le Ministre de la défense nationale peut, sur proposition du chef de corps, prononcer le renvoi des Elèves-Gendarmes ou Gendarmes dont l'inaptitude physique ou professionnelle ou la mauvaise manière habituelle de servir aurait été constatée.

#### ART. 16. — Commission.

La commission définitive de gradé ou de Gendarme, délivrée par le Ministre de la défense nationale confère à son détenteur le statut de militaire commissionné.

#### ART. 17. — Limites d'âge.

Les limites d'âge sont fixées à :

- 55 ans pour les Gradés.
- 50 ans pour les Gendarmes.

#### ART. 18. — Incorporation.

Tout candidat admis est incorporé au titre de l'école de la Gendarmerie nationale togolaise. Il subit une visite médicale d'incorporation à la suite de laquelle il est admis définitivement ou licencié pour inaptitude physique. Il est immédiatement pris en solde.

### CHAPITRE III

#### *Affectations — Mutations — Permutations*

ART. 19. — Affectation des gradés sortant de l'école de la Gendarmerie nationale togolaise.

Les gradés sortant de l'école de la Gendarmerie nationale togolaise sont affectés selon leur spécialisation dans une unité territoriale ou mobile.

#### ART. 20. — Incompatibilité.

Les gradés et Gendarmes ne peuvent, en principe, être affectés dans la circonscription où ils sont nés ni dans celle où ils résidaient lors de leur admission, non plus que dans celles où ils ont des intérêts ou relations de nature à diminuer leur indépendance.

ART. 21. — Affectations — mutations — permutations des officiers.

Les mutations, affectations et permutations des officiers sont prononcées par le Ministre de la défense nationale.

ART. 22. — Affectations — mutations — permutations des gradés et Gendarmes.

Le Commandant de la Gendarmerie nationale togolaise prononce les mutations, affectations et permutations des gradés et Gendarmes.

#### ART. 23. — Mutations.

Tout gradé ou Gendarme peut être muté :

- Soit d'office pour raison de service ou par mesure disciplinaire.
- Soit sur sa demande.

Tout gradé ou Gendarme qui sollicite un changement de résidence doit compter, sauf raison de santé, un minimum de trois années de présence ininterrompue dans une même résidence pour demander une mutation à l'intérieur du corps.

Toutes les mutations prononcées d'office ou sur demande, lorsque les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, portent la mention « Intérêt du service » et ouvrent droit aux indemnités de déplacement réglementaires.

Des mutations peuvent, à titre exceptionnel, être prononcées pour « Convenances personnelles » sans condition de temps de présence. Elles n'ouvrent droit à aucune indemnité.

#### ART. 24. — Permutations.

Toute demande de permutation doit être motivée. Les intéressés doivent être bien notés. Aucun temps de présence n'est exigé. Les permutations sont toujours prononcées pour « Convenances personnelles » et n'ouvrent droit à aucune indemnité de déplacement.

### CHAPITRE IV

#### *Position du personnel*

#### ART. 25. — Gradés et Gendarmes — Activité.

La position d'activité donne droit aux prestations prévues par le présent décret.

ART. 26. — Gradés et Gendarmes — Non activité pour raison de santé.

La position de non activité ne peut être accordée que pour raison de santé et pour une durée maximum d'une année. La décision est prise par le Ministre de la défense nationale sur proposition du chef de corps et sur le vu d'un certificat de visite et de contre-visite médicale. Elle est obligatoire après toute absence de six mois consécutifs pour raison de santé ou pour tout militaire totalisant plus de huit mois d'indisponibilité en vingt-quatre mois.

Si l'intéressé ne peut reprendre son service après une année de non activité il est, soit mis à la retraite, soit licencié pour inaptitude physique.

La solde de non activité est fixée par décret dans le cadre de la réglementation applicable dans la fonction publique.

ART. 27. — Gradés et Gendarmes — Absences irrégulières.

Les absences irrégulières entraînent la suppression de la solde à compter du jour où l'intéressé est porté manquant, et la révocation ou la mise à la retraite d'office si l'absence est supérieure à quinze jours, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prévues par les textes sur la justice militaire.

ART. 28. — Gradés et Gendarmes — Poursuites judiciaires.

Les gradés et Gendarmes objet de poursuites judiciaires sont immédiatement suspendus de leur emploi par arrêté du Ministre de la défense nationale sur proposition du Commandant de la Gendarmerie nationale togolaise.

Cet arrêté doit préciser la quotité de la retenue que l'intéressé subit sur sa solde. En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Tout gradé ou Gendarme qui fera l'objet de poursuites judiciaires sera traduit devant un « Conseil d'enquête » qui émettra son avis sur l'opportunité de le maintenir en activité de service, de le révoquer ou de l'admettre à la retraite. La décision appartiendra au Ministre de la défense nationale.

#### CHAPITRE V

##### *Cessation du service*

ART. 29. — Démissions — Changements d'armes.

Les gradés, Gendarmes et Elèves-Gendarmes qui désirent quitter la Gendarmerie avant d'avoir droit à une pension de retraite adressent par la voie hiérarchique, une offre de démission au Ministre de la défense nationale qui statue.

Par arrêté du Ministre de la défense nationale, les gradés et Gendarmes ayant servi dans l'armée nationale togolaise peuvent, sur leur demande, y être réintégrés avec le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans la Gendarmerie.

Les gradés, Gendarmes ou Elèves-Gendarmes ayant quitté la Gendarmerie par démission ou changement d'arme ne peuvent plus y être réadmis.

Un certificat de bonne conduite peut être accordé par le chef de corps aux gradés et Gendarmes rendus à la vie civile.

ART. 30. — Révocation — Admission d'office à la retraite proportionnelle.

Le Ministre de la défense nationale peut prononcer par arrêté, la révocation ou l'admission d'office à la retraite proportionnelle des gradés et Gendarmes commissionnés dont la manière habituelle de servir laisse à désirer. Ceux-ci doivent, au préalable, avoir été traduit devant un « Conseil d'enquête ».

ART. 31. — Gradés et Gendarmes — Inaptitude physique.

Tout gradé ou Gendarme ayant contracté une maladie ou blessure non imputable au service et qui le rend définitivement inapte au service est licencié.

Lorsque l'incapacité est survenue à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée en service il est réformé.

Dans les deux cas la décision est prise par le Ministre de la défense nationale. Les droits à indemnités ou pension de réforme sont fixés par la législation en vigueur.

ART. 32. — Gradés et Gendarmes — Retraite.

Les militaires de la Gendarmerie ont droit au bénéfice de la retraite proportionnelle dès qu'ils ont accompli 15 ans de services effectifs, et, au bénéfice de la retraite d'ancienneté dès qu'ils ont accompli 25 ans de services effectifs.

Par services effectifs il faut comprendre les services effectués dans l'armée nationale togolaise, dans la Gendarmerie nationale togolaise ou dans la garde togolaise.

Les gradés et Gendarmes qui désirent faire valoir leurs droits à la retraite adressent une demande, par la voie hiérarchique, au Ministre de la défense nationale qui statue.

Les gradés et Gendarmes retraités bénéficient des pensions selon les conditions fixées par les textes réglementaires.

ART. 33. — Gradés et Gendarmes — Décès.

En cas de décès d'un gradé ou gendarme en activité la veuve ou les ayants-droit perçoivent les allocations prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 34. — Gradés — Honorariat.

L'honorariat du grade est accordé sur demande des intéressés et par décision du Ministre de la défense nationale aux gradés retraités, démissionnaires ou licenciés pour inaptitude physique sous réserve qu'ils soient âgés de 45 ans au moins et qu'ils réunissent au moins 25 ans de services militaires.

L'honorariat leur donne droit de porter la tenue de leur grade dans les cérémonies et fêtes officielles. A sa libération de la gendarmerie nationale togolaise une tenue est alors laissée à l'intéressé.

Le bénéfice de l'honorariat est retiré d'office par le fait d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante. Il peut être également retiré par décision du Ministre de la défense nationale en cas d'inconduite.

#### CHAPITRE VI

##### *Permissions et congés*

ART. 35. — Permissions — Droits.

Les permissions ne constituent pas un droit mais une faveur. Leur octroi est subordonné aux nécessités du service.

Le chef de corps signe les permissions des gradés, des gendarmes et des élèves-gendarmes.

Les militaires de la gendarmerie nationale togolaise peuvent prétendre à :

- Quinze jours de permission au cours de la première année de service à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.
- A partir de la seconde année de service, trente jours de permission par an, soit deux jours et demi par mois de présence.

Le décompte des permissions s'effectue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elles doivent être, obligatoirement, épuisées dans l'année.

Il n'est pas accordé de délais de route. Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

Les permissions se prennent en une ou plusieurs fois suivant les nécessités du service.

Il n'est pas accordé de permission à titre exceptionnel.

Il peut être supprimé un jour de permission par quatre jours d'arrêts de rigueur.

ART. 36. — Permissions et congés à titre de convalescence.

Les permissions et congés à titre de convalescence sont accordés sur avis médical. Les congés de convalescence sont accordés, dans la limite de trois mois, par le chef de corps. Les prolongations sont accordées par le Ministre de la défense nationale. Au total, il ne peut être accordé au maximum que :

- Six mois consécutifs de congés de convalescence avec solde s'il s'agit d'une maladie ou blessure imputable au service.
- Trois mois consécutifs de congés de convalescence avec solde et trois mois de congés sans solde s'il s'agit d'une maladie ou blessure non imputable au service.

Après ce laps de temps, si l'intéressé ne peut reprendre son service, il est placé en position de non activité ou licencié ou réformé.

Le temps passé en permission ou congés de convalescence vient en déduction du temps de service pour le décompte des permissions normales.

## CHAPITRE VII

### Discipline

ART. 37. — La gendarmerie nationale togolaise faisant partie intégrante de l'armée, les règles de la discipline militaire y sont appliquées.

ART. 38. — Réclamations.

Le droit de réclamation est admis pour permettre au personnel d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions jugées imméritées ou irrégulières.

Les réclamations individuelles sont seules admises. Elles sont transmises par la voie hiérarchique à l'autorité à laquelle elles sont adressées. Elles ne peuvent être arrêtées par les échelons intermédiaires qui les transmettent à l'échelon supérieur avec avis motivé.

Si elles concernent une punition, elles ne peuvent être adressées que si la punition est commencée.

ART. 39. — Nature des récompenses.

Les récompenses qui peuvent être accordées sont les suivantes :

- 1 — Le certificat de bonne conduite.
- 2 — Les bonnes notes.
- 3 — Les lettres de félicitations.
- 4 — Les témoignages de satisfaction du Ministre de la défense nationale.
- 5 — Les citations à l'ordre.
- 6 — L'attribution de décorations.
- 7 — L'inscription « Au livre d'honneur de la gendarmerie nationale togolaise ».

ART. 40. — Certificat de bonne conduite.

Le gradé ou le gendarme quittant le service reçoit un certificat de bonne conduite si sa manière de servir a été satisfaisante.

Ce certificat est délivré par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 41. — Décorations.

Les officiers, gradés et gendarmes peuvent être proposés pour les décorations suivant les règles en vigueur pour les fonctionnaires.

Lorsqu'ils ont été blessés en service ou lorsqu'ils ont accompli un acte de courage ou une action d'éclat, ils peuvent être aussitôt proposés à titre exceptionnel sans limitation de temps de service.

Ces propositions sont toujours transmises par la voie hiérarchique même si elles émanent d'autorités civiles.

ART. 42. — Livre d'honneur de la gendarmerie nationale togolaise.

Les actes de courage, d'abnégation et de dévouement accomplis par le personnel de la gendarmerie nationale togolaise sont relatés dans un historique appelé « Livre d'honneur de la gendarmerie nationale togolaise » dont un exemplaire est déposé dans chaque unité à partir de l'échelon brigade et peloton.

Les inscriptions au Livre d'honneur sont prescrites par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise, à son initiative ou sur proposition des commandants d'unité.

ART. 43. — Nature des fautes.

Les actes entrant dans les catégories ci-après sont réputés fautes et sont punis suivant leur gravité :

- Inobservations des lois, arrêtés et règlements de police.
- Manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques.
- Manifestation publique d'opinion, de quelque nature que soit cette opinion, et sous quelque forme que ce soit, ou actes pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités.
- Tentative de dissimulation, en cas de faute, pour tenter de se soustraire à la responsabilité de ses actes.

- Divulgation de renseignements confidentiels ou professionnels.
- Oubli de la dignité militaire, ivresse, rixe, scandale, dettes, brutalités, etc...
- Infractions aux règlements militaires, aux consignes et ordres reçus.
- Inertie, paresse, mauvaise volonté et négligence dans le service.
- Port irrégulier d'insignes réglementaires, port d'effets ou d'insignes non réglementaires, négligence dans le port de la tenue.
- Mauvais entretien ou perte d'armes et effets.
- En outre, pour tout supérieur, vis-à-vis d'un subordonné, acte de faiblesse, abus d'autorité,

propos injurieux, injustice sciemment commise.

ART. 44. — Nature des punitions.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement écrit.
- Les arrêts simples.
- Les arrêts de rigueur.
- La mutation d'office par mesure disciplinaire.
- La radiation du tableau d'avancement.
- La rétrogradation et la cassation.
- La mise à la retraite d'office.
- La révocation.

ART. 45 :

Autorités pouvant infliger des punitions	Maximum des peines pouvant être infligées aux . . . . .	
	Personnel sous leurs ordres	Personnel non placés sous leurs ordres
Maréchal-des-logis-chef Adjudant Adjudant-chef	8 jours d'arrêts simples.	Signale la faute
Commandant de la Gendarmerie nationale togolaise	Avertissement écrit 30 jours d'arrêts simples. 30 jours d'arrêts de rigueur	
Ministre de la défense nationale	60 jours d'arrêts simples. 60 jours d'arrêts de rigueur. Radiation du tableau d'avancement. Rétrogradation Cassation. Mise à la retraite d'office. Révocation.	

ART. 46. — Notification et mode d'exécution des punitions.

Les punitions ne peuvent être prononcées que sur le vu d'un rapport auquel sont, obligatoirement, jointes les explications écrites de l'intéressé.

Le dossier est toujours adressé au Commandant de la gendarmerie nationale togolaise. Les punitions ne deviennent effectives qu'après décision du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise. Ce dernier transmet au Ministre de la défense nationale les dossiers de punitions lorsqu'il a infligé le maximum de ses droits et qu'il demande l'augmentation de la sanction.

Les militaires punis d'arrêts simples assurent leur service mais sont consignés à leur domicile pendant les heures de repas.

Les militaires punis d'arrêts de rigueur continuent, en principe, à assurer leur service, et sont en dehors du service enfermés dans des locaux spéciaux.

CHAPITRE VIII

Instruction

ART. 47. — Dispositions générales.

Les Commandants d'unité, à tous les échelons, attachent, en toutes circonstances, le plus grand intérêt à l'instruction des éléments placés sous leurs ordres. Ils s'efforcent d'entretenir et de perfectionner l'instruction générale, technique et militaire de leurs subordonnés et de distinguer et de former les candidats à l'avancement.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise élabore et diffuse les directives générales concernant l'instruction et les fait appliquer.

ART. 48. — Les Elèves-Gendarmes sont obligatoirement incorporés à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

La durée du stage d'instruction militaire est de un an.

ART. 49. — Nul ne peut être promu gradé de gendarmerie s'il n'a suivi un stage spécial d'instruction.

tion d'une durée d'une année à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

Des stages de perfectionnement ou de franchissement de grade peuvent, en outre, être organisés à l'école de la gendarmerie nationale togolaise à l'initiative du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise est chargé de la préparation des candidats à l'avancement. Il établit le programme d'instruction et suit la préparation personnelle des candidats.

ART. 50. — Formations des spécialistes.

Les spécialistes sont, en principe, formés dans des stages particuliers à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 51. — Entretien de l'instruction.

Les commandants d'unité, à tous les échelons, apportent une attention particulière et constante à l'entretien et au perfectionnement de l'instruction technique et militaire des unités placées sous leurs ordres.

Les séances d'instruction, tirs, manœuvres, etc... sont effectués selon les progressions d'instruction établies par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 52. — Examen de perfectionnement — Diplômes.

Le perfectionnement des connaissances générales et professionnelles des Gendarmes est constaté par un examen du premier degré et un examen du deuxième degré. Les candidats reçus à ces examens reçoivent, du chef de corps, un diplôme auquel s'attachent des conditions particulières de recrutement et d'avancement.

Les examens du premier et du deuxième degré ont lieu chaque année, dans un ou plusieurs centres d'examen, à une date fixée suivant le cas par le chef de corps qui arrête la liste des candidats autorisés à concourir. Ceux-ci doivent être bien notés et n'avoir pas encouru de punitions graves pendant l'année précédent la session d'examen.

La commission d'examen est composée :

- Du chef de corps.
- De deux officiers ou gradés de gendarmerie, membres.
- D'un Gendarme, secrétaire.

Le programme et les conditions d'organisation des examens du premier et du deuxième degré sont fixés par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Tous les Gendarmes sont admis à se présenter à l'examen du premier degré. A titre exceptionnel certains Elèves-Gendarmes, particulièrement méritants, peuvent être autorisés à se présenter après six mois de service.

Sont admis à se présenter à l'examen du deuxième degré les Gendarmes ayant subi avec succès l'examen du premier degré depuis au moins six mois.

Les diplômes du premier et du deuxième degré, avec indication de la mention obtenue, font l'objet d'une inscription au dossier du personnel.

ART. 53. — Lorsque les circonstances l'exigent et pour reprendre en main des éléments dont l'instruction, par trop insuffisante, ne peut être perfectionnée dans le cadre de leur unité d'affectation, des stages de « Réimprégnation », en principe d'une durée de quatre mois, peuvent être organisés à l'initiative du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Ces stages ont lieu à l'école de la gendarmerie nationale togolaise.

## CHAPITRE IX

### Avancement

ART. 54. — Avancement des gradés et Gendarmes — Dispositions générales.

Les Elèves-Gendarmes ayant donné satisfaction au cours de leur année de stage d'instruction militaire sont, automatiquement, promus Gendarmes de deuxième classe à l'échelle un.

Toutes les autres promotions ont lieu uniquement au choix. Cependant un temps minimum d'ancienneté est exigé, à savoir :

— Pour Gendarme de première classe : 5 ans de service.

— Pour Maréchal-des-Logis-Chef : 6 ans de service. Cependant pour les Gendarmes exceptionnellement méritants et dont le niveau d'instruction est au moins égal à celui du brevet d'études primaires complémentaires ce temps de service peut être ramené à trente mois.

Pour Adjudant : 3 ans de grade de Maréchal-des-Logis-Chef.

— Pour Adjudant-Chef : 3 ans de grade d'Adjudant.

Le fonctionnement des échelles à l'intérieur du même grade a lieu uniquement au choix.

Nul ne peut être promu gradé s'il n'a suivi un stage de formation d'une année à l'école de la gendarmerie nationale togolaise, et, s'il n'a subi avec succès les épreuves de l'examen du deuxième degré.

Un gradé ou Gendarme rayé du tableau d'avancement peut être proposé ultérieurement. Il fait en ce cas l'objet d'un rapport particulier du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 55. — Tableau d'avancement — Gradés et Gendarmes.

Les propositions pour l'avancement sont établies par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise et transmises au Ministre de la défense nationale qui arrête le tableau annuel.

Les candidats qui y étaient inscrits et qui n'avaient pas encore été promus sont, d'office, inscrits en tête du nouveau tableau.

ART. 56. — Radiation du tableau d'avancement — Gradés et Gendarmes.

En cas faute grave, et suite à un rapport de punition, le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise peut proposer au Ministre de la défense nationale la radiation du tableau d'avancement du candidat fautif.

ART. 57. — Nominations — Gradés et Gendarmes.

Les nominations sont faites, sur proposition du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise, par le Ministre de la défense nationale, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement au fur et à mesure des vacances.

ART. 58. — Notes — Gradés et Gendarmes.

Chaque année les Gendarmes sont notés par les Commandants de brigade, les Commandants de peloton et par le Commandant de la gendarmerie nationale.

Les gradés sont notés par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Des directives particulières pour la notation du personnel et la tenue des carnets de notes sont données par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

ART. 59. — Règles administratives.

Des textes particuliers fixeront, ultérieurement, les règles administratives propres aux unités militaires. Jusqu'à parution de ces textes la réglementation actuellement observée dans la gendarmerie sera maintenue.

ART. 60. — Répartition des crédits.

Les crédits budgétaires affectés à la gendarmerie nationale togolaise sont gérés par le Commandant de la gendarmerie sous le contrôle et la responsabilité du Ministre de la défense nationale. Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise dispose à son Etat-Major d'un bureau administratif.

#### CHAPITRE II

##### Effectifs

ART. 61. — Effectifs budgétaires.

Le budget annuel fixe, par grade, les effectifs à réaliser pour l'ensemble des formations de la gendarmerie nationale togolaise.

ART. 62. — Tableau des effectifs théoriques.

Sur proposition du Commandant de la gendarmerie nationale togolaise le Ministre de la défense nationale établit un tableau, par grade, des effectifs théoriques des diverses unités de gendarmerie.

ART. 63. — Mise en place des effectifs.

Le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise, chargé de réaliser les effectifs budgétaires, les répartit entre les unités, dans le cadre du tableau d'effectifs, en tenant compte, le cas échéant, des nécessités du service et des directives ministérielles.

### CHAPITRE III

#### Rémunérations

ART. 64. — Indices de solde.

Les indices de solde et les allocations à caractère familial des militaires de la gendarmerie nationale togolaise sont fixés par décret.

ART. 65. — Indemnités pour charges militaires.

En raison des sujétions particulières au service de la gendarmerie (Mutations fréquentes, éloignement du lieu d'origine, caractère permanent du service, discipline très stricte, etc...) les militaires de la gendarmerie perçoivent une indemnité particulière dite de « Charges militaires » dont les taux sont fixés par décret.

ART. 66. — Indemnité de risque.

En raison du caractère particulier du service auquel ils sont astreints les officiers, gradés et Gendarmes perçoivent une indemnité mensuelle dite de « Risque » dont les taux sont fixés par décret.

ART. 67. — Déplacements.

Le personnel déplacé en unité constituée pour effectuer des manœuvres perçoit l'indemnité d'absence temporaire.

Le personnel déplacé en unité constituée pour le maintien de l'ordre perçoit l'indemnité de maintien de l'ordre.

Le personnel déplacé individuellement pour le service ordinaire perçoit les indemnités journalières de déplacement.

Le personnel déplacé individuellement pour effectuer un stage perçoit l'indemnité d'absence temporaire.

Le taux de ces différentes indemnités est fixé par décret.

ART. 68. — Logement.

En principe, le personnel de la gendarmerie nationale est logé gratuitement dans les casernes réservées à cet effet. Cependant en cas de pénurie de logements le personnel se loge à ses frais et perçoit l'indemnité de charges militaires au taux « Non logé ».

Pendant la durée des déplacements les militaires de la gendarmerie déplacés conservent, pour leur famille, la jouissance du logement dont ils disposent à leur lieu d'affectation.

ART. 69. — Soins médicaux.

Les militaires de la gendarmerie nationale togolaise et leur famille sont traités gratuitement dans les formations sanitaires officielles (Civiles ou militaires).

ART. 70. — Le personnel de la gendarmerie nationale togolaise, gradés et Gendarmes, perçoit gratuitement les tenues nécessaires au service. Ils perçoivent également une indemnité d'entretien d'habillement dont le taux mensuel est fixé par décret.

**CHAPITRE IV***Matériel***ART. 71. — Dispositions générales.**

Les tableaux de dotations théoriques en matériels de toute nature sont établis par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise et arrêtés par le Ministre de la défense nationale.

Ils sont réalisés par le Commandant de la gendarmerie qui, dans la limite des crédits budgétaires, passe les marchés.

Les Commandants d'unité sont comptables des matériels mis à leur disposition. La comptabilité est tenue à tous les échelons jusqu'aux pelotons, brigades et postes inclus.

Les Commandants d'unité sont disciplinairement et pécuniairement responsables de la conservation et du bon entretien des armes, munitions, équipements, habillement, véhicules et autres matériels qui leur sont confiés.

**ART. 72. — Armement et munitions.**

L'entretien de l'armement est assuré, soit dans une armurerie de la gendarmerie nationale togolaise organisée par le Commandant de la gendarmerie, soit à la suite de conventions, dans les armureries d'autres formations militaires.

Les armes et munitions sont inspectés périodiquement et au moins une fois par an par un spécialiste.

**ART. 73. — Matériel automobile.**

Un atelier de réparations fonctionne au chef-lieu. Le matériel automobile est techniquement inspecté au moins une fois par an par un spécialiste.

**ART. 74. — Matériel des transmissions.**

Un service technique de transmissions comportant un atelier de dépanage fonctionne au chef-lieu.

Le matériel des transmissions est techniquement inspecté au moins une fois par an par un spécialiste.

**ART. 75. — Bicyclettes et vélomoteurs personnels.**

En principe il n'est pas prévu de bicyclette dans les dotations de matériels.

Les gradés et Gendarmes utilisant une bicyclette, une bicyclette à moteur auxiliaire ou un vélomoteur personnel pour les besoins du service peuvent recevoir, sur leur demande, une prime d'entretien dont le montant est fixé par décret.

**CHAPITRE V***Casernement***ART. 76. — Construction et entretien du casernement.**

Le budget de la gendarmerie nationale togolaise prévoit les crédits nécessaires :

a — A l'entretien des locaux existants (Y compris leur amélioration et leur extension éventuelle).

b — Aux constructions nouvelles.

Les crédits sont gérés par le Commandant de la gendarmerie nationale togolaise.

Les constructions nouvelles sont, en principe, réalisées dans la limite des crédits budgétaires par des entreprises privées ou en régie par les soins de la gendarmerie nationale togolaise.

**ART. 77. — Logement.**

Le personnel de la gendarmerie nationale togolaise est, en principe, logé gratuitement dans les casernements mis à sa disposition par le Commandement.

Il bénéficie de la fourniture gratuite de l'eau mais non de celle de l'électricité.

L'ameublement ne lui est pas fourni.

**TITRE IV****DISPOSITIONS TRANSITOIRES****CHAPITRE UNIQUE****ART. 78. — Mesures transitoires.**

En vue de procéder à la constitution initiale de la gendarmerie nationale togolaise des mesures transitoires, dérogeant aux dispositions du présent décret, seront prises par le Ministre de la défense nationale.

**ART. 79. —** Les règles de service de la gendarmerie nationale togolaise seront codifiées dans un règlement faisant l'objet d'un décret.

**ART. 80. —** Sont abrogés tous les textes réglementant l'organisation du groupement de gendarmerie du Togo et notamment l'arrêté n° 516-A.P.A. en date du 17 septembre 1942.

**ART. 81. —** Le Ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 août 1961.

S. E. OLYMPIO

**TABLEAU DES MATIERES****TITRE I****ORGANISATION**

Chap. 1 — Dispositions générales.

Chap. 2 — Organisation du commandement et des unités.

**TITRE II****PERSONNEL**

Chap. 1 — Hiérarchie.

Chap. 2 — Recrutement.

Chap. 3 — Affectations — mutations — permutations.

Chap. 4 — Positions.

Chap. 5 — Cessation du service.

Chap. 6 — Congés et permissions.

Chap. 7 — Discipline.

Chap. 8 — Instruction.

Chap. 9 — Avancement.

## TITRE III

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Chap. 1 — Dispositions générales.  
 Chap. 2 — Effectifs.  
 Chap. 3 — Rémunérations.  
 Chap. 4 — Matériel.  
 Chap. 5 — Casernement.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DECRET N° 61-72 du 22 août 1961 fixant le statut de la garde togolaise.

Le Président de la République, Chef de l'Etat du Togo, Ministre de la défense nationale,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo, un Corps de police à caractère militaire dénommé « Garde togolaise » placé sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et soumis à un statut défini par le présent décret.

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les règlements en usage dans l'Armée nationale togolaise et la gendarmerie nationale togolaise lui sont applicables sauf en ce qui concerne les dispositions qui tendraient à appliquer aux gardes un règlement prévu pour les sous-officiers. (Hiérarchie, recrutement, sanctions, avancement, exclusion du Corps) et tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte.

Les gardes togolais ne prêtent pas serment et ne peuvent être chargés d'enquêtes.

ART. 3. — L'inspecteur et le chef de Corps de la garde togolaise sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur. Les effectifs du corps sont fixés par décret dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La répartition des effectifs fait l'objet d'un arrêté du Ministre de l'intérieur.

ART. 4. — Les pelotons sont encadrés par des gradés togolais du Corps.

Le personnel de la gendarmerie détaché à l'encadrement de la garde togolaise est chargé de les instruire et de les administrer.

ART. 5. — Le maintien de l'ordre incombe à l'autorité civile. Les pelotons mobiles de Lomé, Sokodé et Dapango sont, en réserve, à la disposition du Ministre de l'intérieur qui les met à la disposition des chefs de circonscriptions pour une mission bien déterminée.

Les chefs de circonscriptions disposent du personnel des détachements de circonscriptions.

## TITRE II

## ORGANISATION GÉNÉRALE ET EMPLOI

## SECTION PREMIER

## ARTICULATION DU CORPS

ART. 6. — Le Corps de la garde togolaise comprend les formations énumérées ci-dessous.

A — l'Etat-major de la garde togolaise — Personnel de commandement et d'administration.

B — La Portion centrale de Lomé composée de deux escadrons :

— l'Escadron de marche — 4 pelotons.

— l'Escadron des services — 4 pelotons.

C — l'Escadron Sud — composé du personnel des détachements de circonscriptions des régions Maritime et des Plateaux.

D — l'Escadron Nord — composé des pelotons mobiles n° 1 et 2 de Sokodé, du peloton mobile n° 3 de Dapango et du personnel des détachements de circonscriptions des régions Centrale et des Savanes.

ART. 7. — Le chef du Corps de la garde togolaise commande l'ensemble du personnel des quatre escadrons. Il dispose d'un Etat-major.

Il est particulièrement chargé :

— du contrôle et de l'exécution du service.

— du recrutement, l'affectation et des mutations du personnel qui sont soumis à l'approbation de l'inspecteur du Corps.

— du contrôle des effectifs, de l'armement, de l'habillement et du matériel de toutes sortes.

— du contrôle et de l'instruction militaire et spéciale des gradés et des gardes.

— de la discipline du Corps.

— de l'établissement et de l'exécution des programmes d'instruction.

— de l'avancement du personnel placé sous ses ordres.

— à ce titre, il note les gradés et gendarmes détachés à l'encadrement et transmet les dossiers des intéressés à l'inspecteur du Corps.

ART. 8. — L'inspecteur de la garde togolaise est l'officier commandant la gendarmerie nationale togolaise. Il provoque les décisions du Ministre de l'intérieur en ce qui concerne le commandement, l'organisation et l'administration du Corps. Il contrôle le fonctionnement du Corps et la gestion de son budget.

Responsable devant le chef du Gouvernement de la tenue, de la discipline et de l'instruction de tout le personnel, il est l'intermédiaire obligé entre le Gouvernement, le chef de Corps et les chefs de circonscriptions administratives.

A ce titre, il correspond directement avec les Ministres intéressés et les chefs de circonscriptions administratives. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'intérieur pour tout ce qui concerne les positions du personnel.

ART. 9. — Le personnel de la gendarmerie détaché au Corps n'assume aucun commandement à l'intérieur du corps. Il est chargé de l'instruction et de l'administration.

Le personnel français d'encadrement assiste techniquement les officiers et les chefs de pelotons, pour tout ce qui concerne l'instruction, l'administration, la tenue ou la discipline du Corps.

## SECTION II

### EMPLOI

ART. 10. — Les gardes togolais sont employés pour le maintien de l'ordre et la sécurité publique dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

ART. 11. — Les chefs de circonscriptions administratives peuvent mettre temporairement à la disposition des commandants de brigade ou de poste de gendarmerie, les effectifs de gardes nécessaires à l'accomplissement du service spécial de ces unités.

## TITRE III

### SERVICE GÉNÉRAL

ART. 12. — La mission essentielle du Corps de la garde togolaise est d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre. Les gardes togolais sont chargés de toutes missions d'intérêt public imposées par les circonstances et les nécessités locales. Ils sont de plus chargés des services d'honneur.

ART. 13. — Le service assuré à la portion centrale comprend :

— L'instruction des élèves-gardes, des élèves-policiers, des élèves-gardes forestiers, des élèves-douaniers, le stage de préparation au grade supérieur ainsi que les stages de réimprégnation

— Les services spéciaux, gardes des bureaux ou des établissements administratifs, les services d'honneur et les services propres au Corps, administration, etc...

ART. 14. — Le chef de Corps de la garde togolaise peut accorder la participation du personnel à des manifestations sportives ou privées sous réserve d'en obtenir l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur. Cette participation ne peut être accordée que si :

1° — Elle n'est pas nuisible à l'intérêt du service ou à l'exécution des programmes d'instruction.

2° — L'autorité ou les personnes demandant le concours de la garde togolaise s'engage par écrit à supporter toutes les conséquences matérielles des dommages causés par des tiers à des gardes togolais ou réciproquement.

3° — Ces manifestations n'ont aucun caractère politique.

4° — Les autorités s'engagent à verser une indemnité égale aux frais de déplacements accordés normalement dans les circonstances identiques et en tout cas égale au moins à une demi-journée de frais de déplacement.

## TITRE IV

### PERSONNEL

#### SECTION PREMIERE

##### HIÉRARCHIE

ART. 15. — La hiérarchie du personnel de la garde togolaise comprend :

1° — Les *officiers* : qui sont régis par le statut général des officiers de l'armée nationale à laquelle ils appartiennent.

2° — Les *gradés* : (sous-officiers et brigadiers).  
Adjudant-chef — Adjudant.  
Maréchal-des-logis-chef.  
Maréchal-des-logis.  
Brigadier-chef.  
Brigadier.

3° — Les *gardes* : garde de première classe, garde de deuxième classe

L'emploi d'élève-garde togolais n'est pas un grade.

Chaque grade peut comporter plusieurs échelons.

Le titre de garde de première classe n'est pas un grade mais une distinction honorifique, il est accordé aux gardes togolais, après 10 ans de services, qui ne peuvent prétendre à l'avancement soit en raison de leur manque d'aptitude au commandement, soit en raison des difficultés de l'avancement.

Les insignes de grades des gradés et gardes de la garde togolaise sont portés sur les pattes d'épaules ainsi que sur le képi. Ils feront l'objet d'un arrêté particulier du Ministre de l'intérieur.

#### SECTION II

##### RECRUTEMENT

ART. 16. — Le personnel du Corps de la garde togolaise est recruté parmi les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° — Etre volontaire.

2° — Etre citoyen togolais.

3° — Etre physiquement apte au service du Corps de la garde togolaise et avoir une taille minimum de 1 mètre 70.

4° — Comprendre et parler le français. Le lire et l'écrire.

5° — Justifier d'une bonne conduite tant dans la vie civile que sous les drapeaux si le candidat a fait son service militaire.

6° — Etre agréé par le Ministre de l'intérieur.

7° — Remplir les conditions d'âge ainsi définies :

— Etre âgé de 25 ans au plus et de 18 ans au moins.

— En ce qui concerne les anciens militaires, être âgé de 30 ans au plus.

Priorité est donnée pour le recrutement, dans le Corps de la garde togolaise, aux spécialistes :

- Titulaire du C.E.P.
- Mécanicien.
- Chauffeur.
- Musicien.
- Ouvrier spécialisé,

et aux anciens militaires sous réserve qu'ils produisent un Certificat de bonne conduite.

ART. 17. — La liste des pièces à fournir pour l'établissement des dossiers des candidats s'établit ainsi que suit :

- Demande de l'intéressé sur papier timbré.
- Extrait du Casier judiciaire modèle n° 2.
- Extrait de naissance ou autre pièce en tenant lieu.
- Certificat de visite médicale et de toise délivré par un Docteur en médecine.

— Rapport de la gendarmerie ou du chef de circonscription administrative du lieu de résidence de l'intéressé sur la tenue, la conduite et la moralité du candidat.

Pour les anciens militaires, il est demandé en sus un Certificat de bonne conduite.

Les demandes d'admission dans le Corps de la garde togolaise peuvent être présentées à toute époque de l'année. Elles peuvent être adressées directement au chef de Corps ou être remises aux chefs de circonscriptions administratives qui les transmettent à l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Les candidatures agréées sont classées au bureau du Corps de la garde togolaise. Les candidats sont prévenus de la suite donnée à leur demande par les soins de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Ils sont convoqués en vue de leur admission au stage en fonction des vacances d'emploi. Ils bénéficient du transport gratuit.

ART. 18. — *Nomination à l'emploi d'élève-garde togolais.*

A son arrivée à la Portion centrale, le candidat est présenté à la visite d'incorporation. S'il ne satisfait pas à cette visite, il est renvoyé dans ses foyers.

Le candidat reconnu physiquement apte est nommé à l'emploi d'élève-garde togolais par décision du Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Il est engagé pour une durée d'une année.

Le nouvel admis est immatriculé et affecté au peloton d'instruction d'élèves-gardes à la Portion centrale.

L'élève-garde est astreint à un stage d'une durée d'une année.

ART. 19. — A l'issue de leur stage, les élèves-gardes peuvent être :

Soit rengagés pour deux ans par décision du Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Soit astreints à un nouveau stage si les résultats obtenus ont été insuffisants.

Soit renvoyés définitivement dans leur foyer pour inaptitude à l'emploi. Ce renvoi ne donne droit à aucune indemnité. Le transport gratuit leur est accordé pour le retour dans leur foyer.

Aucune dérogation aux dispositions ci-dessus ne peut être accordée, même en faveur des anciens militaires ayant obtenu un grade dans l'armée.

ART. 20. — A l'issue du stage, les élèves-gardes subissent un examen d'aptitude professionnelle. Cet examen porte sur l'éducation physique, l'ordre serré, le maintien de l'ordre, l'armement, la connaissance des règlements militaires et du français et de deux épreuves laissées au choix de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Avant l'examen, les élèves-gardes reçoivent une note d'aptitude générale qui sanctionne la moralité et la manière de servir de l'élève au cours du stage.

Tout candidat qui reçoit une note inférieure à 12 est immédiatement renvoyé du Corps.

La même mesure peut être prise à l'encontre des stagiaires qui totalisent 20 jours de prison ou plus de 30 jours d'exemption de service pour une raison autre qu'un accident ou une maladie épidémique survenue au cours de leur stage.

ART. 21. — La Portion centrale de la garde togolaise peut assurer la formation des élèves-agents de police, gardes forestiers ou douaniers. Ces stages sont effectués sur demande des services intéressés au Ministre de l'intérieur. Les dates, durée et nature de ces stages sont fixés par entente entre le chef de service et l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

### SECTION III

#### AVANCEMENT

ART. 22. — L'avancement se fait exclusivement au choix et porte sur l'ensemble du Corps de la garde togolaise. Toutes les promotions sont prononcées par le Ministre de l'intérieur dans l'ordre du tableau d'avancement qui est établi en début d'année par l'inspecteur du Corps de la garde togolaise et soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Peuvent être promus au grade supérieur, les gradés et gardes inscrits au tableau d'avancement.

Les conditions d'ancienneté à remplir pour bénéficier d'une promotion de grade sont les suivantes :

— Deux ans d'ancienneté pour les gradés.

— Trois ans d'ancienneté pour les gardes.

Ces conditions peuvent être réduites respectivement à un an d'ancienneté pour les gradés et deux ans pour les gardes, si les intéressés se sont distingués par une action d'éclat ou de services exceptionnels.

En outre, les intéressés doivent avoir eu une excellente manière de servir, une conduite exemplaire et une bonne tenue.

Les gradés et gardes proposés doivent avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle et d'instruction générale. Cet examen clôture un stage de perfectionnement d'une durée de deux mois qui a lieu chaque année avant l'établissement du tableau d'avancement. \*

La désignation des stagiaires est faite par le Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Les résultats obtenus à l'issue du stage sont soumis au Ministre de l'intérieur qui arrête le tableau d'avancement.

Les gardes de première classe sont nommés tous les ans par décision du Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Le nombre des gardes élevés à cette distinction ne peut dépasser 10% de l'ensemble du Corps de la garde togolaise.

Pour être proposable à la première classe il faut :

- 1<sup>o</sup> — Avoir 10 ans de services
- 2<sup>o</sup> — N'avoir fait l'objet d'aucune punition dans l'année.
- 3<sup>o</sup> — Etre parfaitement noté.

Ces nominations interviennent lors de l'établissement du tableau d'avancement du Corps de la garde togolaise.

ART. 23. — Le tableau d'avancement est soumis au début de chaque année au Ministre de l'intérieur par l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

En attendant les nominations des intéressés, les gradés et gardes peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise en cas de faute disciplinaire.

ART. 24. — Le pourcentage des gradés par rapport à l'effectif du Corps de la garde togolaise est de :

- Adjudant-chef . . . . . 1/50<sup>o</sup>
- Adjudant . . . . . 1/50<sup>o</sup>
- Maréchal-des-logis-chef et Maréchal-des-logis . . . . . 1/15<sup>o</sup>
- Brigadier-chef et brigadier . . . . . 1/10<sup>o</sup>

#### SECTION IV

##### MUTATIONS — NOTES DU PERSONNEL

ART. 25. — *Mutations.*

A l'issue de leur stage, les élèves-gardes ayant satisfait à l'examen sont affectés soit dans les pelotons où il existe des places disponibles, soit dans les détachements de circonscriptions.

ART. 26. — Le Ministre de l'intérieur prononce les mutations et les affectations du personnel sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

ART. 27. — Les mutations pour convenances personnelles peuvent être accordées pour raison de santé ou pour motifs graves. Elles sont en outre accordées aux gradés et gardes susceptibles d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans un délai maximum d'un an.

ART. 28. — *Notes du personnel.*

Toutes les notes du personnel sont établies pour le 15 juin de chaque année par les commandants de pelotons ou les chefs de circonscriptions et adressées pour le 1<sup>er</sup> juillet à l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Ces notes qui doivent être détaillées, portent notamment sur les éléments suivants :

- La conduite.
- La tenue.
- La moralité.
- L'état d'esprit.
- La valeur de l'intéressé (intelligence, dévouement, autorité, ardeur au travail, etc...)
- L'instruction.

Elles tiennent compte des punitions encourues et comportent obligatoirement une appréciation d'ensemble sur la manière de servir.

En outre, il est précisé pour les gradés, l'autorité qu'ils ont sur le personnel, leur valeur en tant que chef et leur aptitude pour le grade supérieur.

Le personnel muté en cours d'année doit être obligatoirement noté avant son départ.

Toute latitude est laissée aux commandants d'unités pour donner toutes appréciations complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires.

#### SECTION V

##### DURÉE DES SERVICES — DÉMISSION — MISE A LA RETRAITE

ART. 29. — Pour pouvoir bénéficier d'une retraite proportionnelle, les gradés et gardes doivent avoir accompli 15 années de services,

- Soit en totalité dans la garde togolaise.
- Soit partie dans la Garde togolaise, soit partie dans une formation militaire, sous réserve d'avoir effectué au moins six années de services effectifs dans le Corps de la garde togolaise.

ART. 30. — Pour pouvoir bénéficier d'une retraite d'ancienneté, les gradés et gardes doivent avoir accompli 25 années de services,

- Soit en totalité dans la garde togolaise.
- Soit partie dans la garde togolaise, soit partie dans une formation militaire et qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une retraite proportionnelle.

Les gradés ou gardes n'ont droit à la retraite proportionnelle qu'à la retraite d'ancienneté correspondant à leur grade qu'autant qu'ils sont titulaires de ce grade depuis six mois au moins.

Les gradés et gardes qui n'ont pas atteint quinze ans de services et dont le rengagement est refusé n'ont droit à aucune indemnité.

ART. 31. — *Limite d'âge.*

Au-delà de quinze ans de service les gradés et gardes qui ont démontré une excellente manière de servir peuvent être rengagés tous les ans par décision du Ministre de l'intérieur, après avis de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise et prolonger ainsi leurs services jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge.

Ces rengagements sont accordés pour un an et renouvelés chaque année tant que les intéressés continuent à donner satisfaction par leur manière de servir jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade et sous réserve qu'ils soient aptes phy-

siquement à assurer leur service. Cette aptitude est constatée par la production d'un certificat médical.

Les intéressés sont soumis chaque année à cette visite médicale avant de signer leur rengagement.

ART. 32. — La limite d'âge est fixée ainsi qu'il suit :

- Gardes . . . . . : 45 ans.
- Gradés . . . . . : 50 ans.

ART. 33. — La démission, pour le personnel, est une faveur et non un droit. Elle est accordée par le Ministre de l'intérieur après avis de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise. La date de radiation des contrôles du Corps est fixée par décision du Ministre de l'intérieur. Tout garde ayant quitté le Corps par démission perd ses droits à pension et ne peut, en principe, être réadmis sauf si sa demande a été motivée pour des raisons, admises par l'inspecteur du Corps de la garde togolaise, comme valables.

Les gradés et gardes qui ne désirent pas rengager avertissent le chef de Corps deux mois avant la fin de leur contrat.

## TITRE V

### SERVICE INTERIEUR

#### SECTION PREMIERE

##### PERSONNEL

ART. 34. — Les gradés et gendarmes de la mission d'organisation détachés à l'encadrement de la garde togolaise tiennent les emplois suivants :

- Chef du secrétariat.
- Chef de la comptabilité.
- Sous-officiers instructeurs.
- Chef de l'atelier auto.
- Chef du service radio.
- Chef du service casernement.

L'inspecteur du Corps de la garde togolaise fixe par des consignes particulières les attributions respectives des gradés et gendarmes de la mission d'organisation détachés à l'encadrement de la garde togolaise. Ce personnel ne participe pas au maintien de l'ordre.

ART. 35. — Les gradés, les gardes et les élèves-gardes doivent obéissance à leurs supérieurs et aux gradés et gendarmes de la mission d'organisation.

Les rapports de subordination entre gradés et gardes sont définis par le règlement de discipline générale.

ART. 36. — A égalité de grade, le commandement est assuré par le gradé le plus ancien dans le Corps, à égalité d'ancienneté par le gradé le plus ancien en service.

ART. 37. — La garde togolaise est une unité à caractère militaire. Le personnel de ce Corps ne peut se réclamer des règlements applicables aux fonctionnaires civils.

Les syndicats et la grève sont formellement interdits et entraînent l'exclusion immédiate du Corps.

ART. 38. — Il est interdit sous peines de sanctions graves de faire intervenir des personnalités civiles à son profit pour quelque motif que ce soit. Il est interdit au personnel de la garde togolaise de prendre part aux réunions politiques en dehors des périodes de campagne électorale. Pendant ces périodes, ils peuvent assister à ces réunions sous réserve d'être en tenue civile et de ne pas participer aux débats.

ART. 39. — Le logement des gardes togolais et de leur famille est assuré gratuitement dans les camps.

## TITRE VI

### DISCIPLINE GENERALE

#### SECTION I

##### SUBORDINATION — TENUE — CONDUITE

ART. 40. — Les gardes togolais doivent le salut :

- Aux Ministres.
- Aux fonctionnaires d'autorité en uniforme, ou s'ils les connaissent en tenue civile.
- Aux officiers de toutes armes.
- Aux militaires des autres armes qui portent les insignes de grade supérieur aux leurs.
- A leurs gradés.

Ils échangent le salut entre eux et avec les militaires des Corps de troupe et formations des armées, de terre, de mer et de l'air portant des insignes de grade identiques aux leurs.

ART. 41. — *Conduite et tenue.*

Les gardes togolais doivent en toutes circonstances conserver une tenue et attitude correctes et ne jamais se donner en spectacle.

Il leur est interdit de se déplacer en ville en tenue de corvée et ils doivent revêtir soit la tenue de service, soit la tenue de sortie. Ils ne doivent apporter aucune modification à la tenue réglementaire.

Hors les circonstances dues au service, tout garde circulant à l'extérieur du casernement doit être porteur de sa carte d'identité.

ART. 42. — Le port de la tenue civile est autorisé pendant les permissions et les congés. Pour toutes autres circonstances (cérémonies à caractère religieux, fêtes et dimanches) les gardes ne pourront revêtir cette tenue qu'après autorisation du commandant d'unité.

#### SECTION II

##### RECOMPENSES

ART. 43. — Les gradés et gardes togolais sont récompensés

- a — Par des félicitations écrites ou verbales du Ministre de l'intérieur ou l'officier inspecteur du Corps de la garde togolaise pour des actes méritoires ressortissant de leur service normal.
- b — Par des citations à l'ordre du Corps pour des actes de courage ou de dévouement. Ces citations sont accordées par le Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du

Corps de la garde togolaise. Elles sont portées à l'ordre de la garde togolaise et lues devant toutes les formations, devant la troupe sous les armes, insérées au dossier de l'intéressé et inscrites sur les livrets.

- c — Par des permissions, des congés, des inscriptions exceptionnelles au tableau d'avancement, des décorations.
- d — Par la délivrance d'un Certificat de bonne conduite au départ du Corps de la garde togolaise.
- e — Par la délivrance de gratifications sur décision du chef de Gouvernement.
- f — Par des distinctions togolaises.

#### PERMISSIONS

ART. 44. — Le personnel de la garde togolaise que son service ne retient pas au camp est autorisé à ne rentrer après le rapport du soir qu'aux heures suivantes, sous réserve qu'il en fasse la demande à l'adjudant de compagnie ou à son chef de peloton.

- a — A toute heure pour les gradés.
- b — A une heure fixée pour les gardes.
- c — Les élèves-gardes doivent rentrer à la caserne pour 21 heures.

Aucun gradé, garde ou élève-garde ne peut s'absenter de sa résidence, sous quelque prétexte que ce soit, sans y être régulièrement autorisé par son commandant d'unité.

ART. 45. — Les permissions ne constituent pas un droit mais une faveur. Leur octroi est subordonné aux nécessités du service. Des restrictions pourront être prononcées par le chef de Corps en cas de mauvaise manière de servir.

Les gradés et gardes togolais peuvent prétendre à :

- Quinze jours de permission au cours de la première année de service à la Portion centrale.
- A partir de la deuxième année de service, trente jours de permission par an, soit deux jours et demi par mois de présence.

Le décompte des permissions s'effectue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Il n'est pas accordé de délais de route. Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

Les permissions se prennent en une ou plusieurs fois suivant les nécessités du service. Il n'est pas accordé de permissions à titre exceptionnel.

Les permissions de 24 heures sont accordées par les commandants d'unités.

### SECTION III

#### PUNITIONS

ART. 46. — Les gradés, gardes et élèves-gardes peuvent être punis pour des fautes commises dans le service ou en dehors du service.

En particulier, les actes rentrant dans les catégories ci-après sont réputées « Fautes » et sont sanctionnées suivant leur gravité :

— Manque de respect aux lois, aux autorités, aux supérieurs hiérarchiques.

— Manifestations publiques, sous quelque forme que ce soit, d'opinions politiques ou d'opinions pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités, divulgation de renseignements confidentiels, oubli de la dignité professionnelle, ivresse, rixe, dette.

— Infractions aux règlements de la garde togolaise, aux consignes et aux ordres reçus.

— Inertie, paresse, mauvaise volonté, négligence dans le service, inconduite habituelle.

— Inobservation des règlements.

— Ports irréguliers d'insignes ou d'effets non réglementaires.

— Mauvaise tenue et malpropreté.

— Sévices, brimades ou abus d'autorité vis à vis des subordonnés ou des populations.

Les gradés ou gardes chargés de la surveillance des détenus sont responsables des évasions imputables à leur négligence sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils pourraient être passibles par application des dispositions des articles 237 et suivants du Code pénal.

Toute punition infligée ou demandée nécessite l'établissement d'un rapport qui peut être succinct et même se réduire à un simple libellé lorsqu'il s'agit de fautes légères. A ce rapport sont obligatoirement jointes les explications écrites de l'intéressé.

Les punitions sont inscrites aux livrets du personnel et les rapports classés aux dossiers.

Toutes les punitions supérieures à 8 jours de prison ou d'arrêts de rigueur et dont la gravité justifie une certaine publicité sont mises à l'ordre du Corps.

Les punitions pouvant être infligées sont, dans l'ordre de gravité :

— Les corvées supplémentaires, pour ceux qui y sont astreints.

— Consigne à la caserne ou au camp.

— La réprimande de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise qui entraîne mention au carnet de notes de l'intéressé.

— La prison ou les arrêts de rigueur ou simples sans retenue de solde.

— La prison ou les arrêts de rigueur avec retenue de solde (Cette retenue ne peut, en principe, dépasser la moitié de la solde perçue. Toutefois dans les cas de fautes très graves, l'inspecteur du Corps de la garde togolaise peut soumettre au Ministre de l'intérieur les retenues supérieures).

— La rétrogradation.

— La cassation.

— Le licenciement ou la mise à la retraite d'office si l'intéressé remplit les conditions requises.

Les gradés demandent des punitions pour les gardes placés sous leurs ordres.

Autorités pouvant infliger des punitions	Maximum pouvant être infligé aux Gardes Togolais
Maréchal-des-logis — Maréchal-des-logis-chef	Corvées supplémentaires et consignes jusqu'à 4 jours.
Adjudant, Adjudant-chef Gradés et Gendarmes de la mission d'organisation	Quatre jours de consignes, ou Quatre jours de prison, ou Quatre jours d'arrêts simples.
Sous-Lieutenant — Lieutenant	Huit jours de consignes, ou Huit jours de prison, ou Huit jours d'arrêts simples ou de rigueur.
Chef de corps	Quinze jours de consignes, ou Quinze jours d'arrêts simples, ou Quinze jours d'arrêts de rigueur ou Quinze jours de prison.
Inspecteur de la garde togolaise	Trente jours de consignes, ou Trente jours de prison, ou Trente jours d'arrêts simples, ou Trente jours d'arrêts de rigueur.
Ministre de l'Intérieur	Soixante jours de prison, ou Soixante jours d'arrêts de rigueur.

Les punitions atteignant trente jours de prison ou d'arrêts de rigueur sont transmises au Ministre de l'intérieur.

Toutes les punitions sont exécutoires dès notification, mais les punitions d'arrêts de rigueur ou de prison ne sont définitives qu'après approbation de l'inspecteur du Corps ou du Ministre de l'intérieur pour les punitions qui lui sont transmises.

Les jours d'arrêts de rigueur ou de prison sont effectués dans les locaux disciplinaires.

ART. 47. — *Traduction devant les tribunaux.*

Tout gradé, garde ou élève-garde devant être traduit devant les tribunaux peut faire l'objet d'une décision de suspension de fonction si la faute commise présente un tel caractère de gravité que le prestige du Corps en soit atteint.

L'agent traduit devant les tribunaux peut être, suivant la décision judiciaire définitive intervenue, soit réintégré dans ses fonctions, soit révoqué par décision du Ministre de l'intérieur prise après avis de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise. Il peut cependant être révoqué même après le prononcé d'une décision d'acquiescement par l'autorité judiciaire si le fait reproché est de nature à rendre nécessaire sa radiation des contrôles du Corps de la garde togolaise.

ART. 48. — *Rétrogradation — Cassation — Révocation — Mise à la retraite d'office.*

La rétrogradation, la cassation, la révocation et la mise à la retraite d'office sont prononcées par le Ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise. Elles deviennent effectives à la date de notification à l'intéressé. A cet effet l'inspecteur du Corps de la garde togolaise adresse au Ministre de l'intérieur un rapport succinct sur la manière de servir de l'intéressé en concluant à son exclusion, sa rétrogradation, sa cassation, etc... Il est

joint à ce rapport un relevé des punitions de l'intéressé. Ce rapport est signé de l'inspecteur du Corps de la garde togolaise.

Les causes pouvant motiver la rétrogradation, la cassation, la révocation ou la mise à la retraite d'office sont :

— Inconduite habituelle, mauvaise manière habituelle de servir.

— Faute grave dans le service, paresse, négligences répétées.

— Faute contre l'honneur.

— Faute grave contre la discipline et le règlement de la garde togolaise.

— Incapacité professionnelle.

— Condamnation à une peine de prison prononcée par une juridiction civile ou militaire.

— Inaptitude physique.

ART. 49. — Les gardes révoqués sont rendus à la vie civile. La carte d'identité de garde leur est retirée ainsi que les effets de longue durée et l'insigne du Corps.

ART. 50. — *Gradés et gardes — Non activité pour raison de santé.*

La position de non activité ne peut être accordée que pour raison de santé et pour une durée maximum d'une année. La décision est prise par le Ministre de l'intérieur sur proposition du chef de Corps et sur le vu d'un certificat de visite et de contre-visite médicale. Elle est obligatoire après toute absence de six mois consécutifs pour raison de santé, ou pour tout militaire totalisant plus de huit mois d'indisponibilité en vingt-quatre mois.

Si l'intéressé ne peut reprendre son service après une année de non activité il est, soit mis à la retraite, soit licencié pour inaptitude physique.

La solde de non activité est fixée par décret dans le cadre de la réglementation applicable dans la fonction publique.

ART. 51. — *Inaptitude physique.*

Tout gradé ou garde ayant contracté une maladie ou blessure non imputable au service et qui le rend définitivement inapte au service est licencié.

Lorsque l'incapacité est survenue à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée en service il est réformé.

Dans les deux cas la décision est prise par le Ministre de l'intérieur. Les droits à indemnités ou pension de réforme sont fixés par la législation en vigueur.

ART. 52. — *Honorariat.*

L'honorariat du grade peut être accordé sur demande des intéressés après avis des autorités hiérarchiques, aux adjudants et adjudants-chefs de la garde togolaise retraités, démissionnaires ou licenciés pour inaptitude physique, sous réserve :

— Qu'ils soient âgés de 45 ans au moins, et aient servi au minimum 20 années consécutives dans la garde togolaise.

L'honorariat leur donne droit de porter la tenue de leur grade dans les cérémonies et les fêtes officielles. A sa libération de la garde togolaise, une tenue est laissée à l'intéressé. Il est conféré par décision du Ministre de l'intérieur. Le bénéfice en est retiré d'office par le fait d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante quelconque, devenue définitive.

Il peut être également retiré par mesure administrative, notamment en cas d'inconduite.

## TITRE VII

### PENSION

ART. 53. — Le personnel de la garde togolaise bénéficie du régime des pensions des agents de la fonction publique togolaise. Toutefois, des modifications à ce régime pourront être apportées sur certains points particuliers par décrets pris en conseil des Ministres pour tenir compte des dispositions particulières du présent statut concernant la durée des services, la limite d'âge et d'avancement de ce personnel.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 54. — Un règlement intérieur élaboré par l'inspecteur du Corps de la garde togolaise et soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur fixe :

- Les modalités d'administration du Corps.
- Les dotations en matériels divers et habillement.
- Les conditions d'exécution du service et la discipline intérieure du Corps.

ART. 55. — *Solde et Indemnités.*

Un décret particulier fixe le classement indiciaire des gardes togolais. La solde de tout le personnel du Corps de la garde togolaise est établie par le service des finances du Togo.

Les droits à la solde des gradés et gardes sont déterminés selon les textes en vigueur pour les fonctionnaires; ceux des officiers par les textes en vigueur pour l'Armée nationale togolaise.

Les gradés et gardes perçoivent en outre une indemnité de risque dont le taux est fixé par décret.

ART. 56. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 57. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 22 août 1961

S. E. OLYMPIO.

### Péripneumonie bovine

N° 118/PR/MA-EL du :

14 août 1961. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire du canton de Takpamba de la circonscription administrative de Mango.

Tout déplacement d'animaux, sauf pour se rendre au pâturage habituel, est formellement interdit ainsi que toute entrée d'animaux sur ce territoire et toute sortie.

Le transit des bovins par le canton de Takpamba est formellement interdit.

Le marquage des bovins du secteur d'élevage de Mango est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. — En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription où se trouve la zone déclarée infectée prendra les dispositions nécessaires avec l'accord du chef de la région d'élevage intéressée, pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

Les sanctions au présent arrêté sont celles déterminées par l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 dans son titre III.

Le chef de la région administrative des Savanes et le chef de la région d'élevage des Savanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo

N° 126/PR/MFAE-AE du :

24 août 1961. — Sont désignés pour former la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie :

- MM. Paul Dovi-Akué, directeur des affaires économiques, président,  
de Campos Boniface } en tant que chefs d'É-  
Kalife Michel, } tablissements com-  
Vaché Henri, } merciaux  
Horard Gustave, en tant que chef d'exploitation industrielle  
Amorin Carlos, en tant que chef d'exploitation agricole

**Assesseurs près les tribunaux de la République  
Togolaise pour l'année 1961**

N° 123/PR/INT du :

23 août 1961. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux du premier degré pour l'année 1961 :

*Circonscription de Lomé*

- MM. Ayivee Sessinou Henri, commerçant, coutume Ewé  
Djadou Joseph, agent d'administration retraité, coutume Ahoulan  
Amadou Joseph, agent d'administration retraité, coutume Nago  
Wilson Michel, commis des P.T.T. retraité, coutume Mina  
Moussa Kona, transporteur, coutume Haoussa  
Ajadji Samuel, commerçant, coutume Yorouba  
Jibrilla Aboudou, agent à la Voirie, coutume Yorouba  
Alpha Oumourou, agent des C.F.T., coutume Cabraise  
Tabou Akati David, chef manœuvre à la U.A.C., coutume Cabraise  
Houngbédji Koffi, planton retraité, coutume Fon  
Amégawovoé Victor, maître tailleur, coutume Pla-Pédah  
Samson Hounsihoué, agent d'agriculture, coutume Pla-Pédah

*Circonscription d'Anécho*

- MM. Djossou Mlapa Sébastien, chef Togoville, coutume Ouatchi  
Dumashie Anthon, chef Badougbé, coutume Mina  
Wilson Théodore, notable à Anécho, coutume Mina  
Placca Chrisostome, notable à Porto-Seguro, coutume Mina  
Adjalla Kondo, notable à Séko, coutume Mina-Péda  
MM. Agbléhouzo Abotchi, notable à Amégran, coutume Ouatchi  
Agbolo Zounlété, notable à Agnrokopé, coutume Kéta

- Zinsou Frédéric, notable à Aklakou, coutume Fon  
Agbéko Lassey, notable à Ekpoui, coutume Ouatchi  
Avoyi Saga, notable à Afagnagan, coutume Ouatchi  
Afantoutche Folly Bébé, notable à Zowla Kpoguédé, coutume Mina  
Amoussou Taïrou, notable à Vogan, coutume Nago

*Circonscription de Tabligbo*

- MM. Bossou Edoh, notable à Akladjéno, coutume Mina  
Amévoh Akpadjavi, notable à Tabligbo, coutume Ouatchi  
Lafonékou James, notable à Tchèkpo, coutume Ouatchi  
Amoussou Loucas, notable à Tokpli, coutume Ouatchi  
Messan Gnanoui, notable à Ghoto, coutume Ouatchi  
Afanhoubo Amémagnon, notable à Sikpé-Adégoun, coutume Ouatchi  
Bocco Baccé, notable à Ahépé, coutume Ouatchi  
Koudayah Hountodji, notable à Tabligbo, coutume Ouatchi  
Akakpo Amou, notable à Sikakondji, coutume Ouatchi  
Dédji Akouété, notable à Essè-Ana, coutume Mina  
Anlonga Adjowoui, notable à Awoutekondji, coutume Ouatchi  
Apégnohou Joseph, notable à Kouvé, coutume Ouatchi

*Circonscription de Tsévié*

- MM. Atandji Alaglo, notable à Tsévié, coutume Ewé  
Anani Womèno, notable à Tsévié, coutume Ewé  
Agbessi Pierre, chef Kodjo, coutume Ewé  
Amaglo Sadjo, chef Zolo, coutume Ewé  
Adoukonou Halo, notable à Dalavé, coutume Ewé  
David Agbogbo, commerçant à Mission-Tové, coutume Ewé  
Simiti Kouglénou, chef Gblainvié, coutume Ewé  
Awity Hermann, cultivateur à Bolou, coutume Ewé  
Ayité Joseph, notable à Tsévié, coutume Mina  
Gadégbékou Raphaël, tailleur à Tsévié, coutume Ahoulan  
Édo Olabi, commerçant à Tsévié, coutume Nago  
Garba Adeto Dabala, commerçant à Tsévié, coutume Haoussa

*Circonscription d'Atakpamé*

- MM. Kédjagni Fon, notable, coutume Woudou  
 Assogbavi Fangla, notable, coutume Fon  
 Adam Badouté, notable, coutume Cabraise  
 Afidégnon Stanislas, notable, coutume Ana  
 Guelly Christian, notable, coutume Akposso  
 Abossou Dégbévi, notable, coutume Kpessi  
 Danté Michel, notable, coutume Agnagan  
 Bako, notable, coutume Hawussa  
 Nakou Koffi, transporteur, coutume Ewé  
 Adam Adjengré, notable, coutume Cotocolis  
 Afokossi Kouma Christian, notable, coutume  
 Akébou

*Circonscription de Klouto*

- MM. Amégan Henri, notable à Palimé, coutume Ewé  
 Hagbonga Paulinus, notable à Palimé, cou-  
 tume Mina  
 Aboki Laurence, notable à Palimé, coutume  
 Ahoulan  
 Gariba Dam Alla, notable à Palimé, coutume  
 Ahoulan  
 Akoto Théophile, chef canton d'Ikpa, coutume  
 Ewé  
 Jonathan Atchou, notable à Kpélé, coutume  
 Ewé  
 Adjevi Cornelius, notable à Akata, coutume  
 Ewé  
 Gotta, chef de Kpodji, coutume Ewé  
 Agboklou Emile, sous-chef village Agou-Kébou,  
 coutume Ewé  
 Egah Adolphe, chef village Agou-Gadja, cou-  
 tume Ewé  
 Gadjétou Alfred, régent de Lanvié, coutume  
 Ewé  
 Amédomé Gustave, chef village de Kouma, cou-  
 tume Ewé

*Circonscription de Nuatja*

- MM. Kodjotsé Krank, régent canton de Nuatja, cou-  
 tume Adja  
 Dotoh Edoh, chef quartier à Nuatja, coutume  
 Adja  
 Akoussan Houétognon, chef village Houéto-  
 gnonkopé, coutume Ehoé  
 Aoudi Ekpé, notable à Atchogblékopé, cou-  
 tume Ehoé  
 Gayibor Joseph, notable à Nuatja, coutume  
 Mina  
 Morou Karim, notable à Nuatja, coutume  
 Haoussa  
 Sandogo Moussa, notable à Nuatja, coutume  
 Haoussa  
 Kékéré Aloufadé John, notable à Nuatja, cou-  
 tume Nago  
 Tabou Tchaliim, notable à Nuatja, coutume  
 Cabraise

Loko Antoine, notable à Nuatja coutume Fon  
 Kossi Tagbélo, notable à Nuatja, coutume Fon  
 Gbadago Edouard, chef quartier Mina, cou-  
 tume Mina

*Circonscription d'Akposso*

- MM. Pahoumbé Egoli François, notable à Ahouen-  
 houen, coutume Akposso  
 Akaké Pierre, notable à Tomégbé, coutume  
 Akposso  
 Kimiansa Kodagbé, notable à Adomi-Abra, cou-  
 tume Akposso  
 Akpoké Odoh, chef village Bénali, coutume  
 Akposso  
 Lawani Djinadja, chef village Kponravé-Gbé-  
 téyi, coutume Akposso  
 Anafoula Nayo, chef village Hihéatro, coutume  
 Akposso  
 Addo Amégbo, chef village Sado, coutume  
 Akposso  
 Ossa Karl, chef village Koutoukpa, coutume  
 Akposso  
 Kodjo Séko Louis, notable à Evou-Apégamé,  
 coutume Akposso  
 Tchalla Odiapan, notable à Adogli, coutume  
 Akposso  
 Atododji Assianko, notable à Djon, coutume  
 Akébou  
 Bissé Mawoudo, notable à Kougnohou, cou-  
 tume Akébou

*Circonscription de Sokodé*

- MM. Ouro Assouma, chef village Tchala, coutume  
 Cotocoli  
 Boukari Djobo, cultivateur à Paratao, cou-  
 tume Cotocoli  
 Rogoé, chef de Sokodé, coutume Cabraise  
 Adédjouma, chef Zongo, coutume Musulmane  
 Ayenem, chef Pangalam Losso, coutume Losso  
 Pita, chef de Sagbadè, coutume Losso  
 Ouro Djobo, chef de Tchowourodè, coutume  
 Losso  
 Ouro Koura, chef de Pangalam, coutume Losso  
 Boukari, chef de Kolima-Kobidji, coutume  
 Losso  
 Tamberma, chef de Lama-Tesi, coutume Losso

*Circonscription de Bafilo*

- MM. Ouro Bangana, chef canton Bafilo, coutume  
 Cotocoli  
 El Hadji Issa, notable à Paratao, coutume  
 Musulmane  
 Koriko Tchéro, agent retraité des Douanes,  
 coutume Louwa  
 Idrissou Gouni, ancien combattant à Bafilo,  
 coutume Cotocoli  
 Tchao Bouraïma, notable à Soudou, coutume  
 Cotocoli

El Hadji Aboukadiri, notable à Alédjo, coutume Cotonou  
 Ouro-Boukari Sama, chef village Dicorodè, coutume Cotonou  
 Saïbou Ouro-Agouda, chef village Agoudadè, coutume Cotonou  
 Babalé Bouladè, chef village Bouladè, coutume Cabraise  
 Djodji Biadji, chef Peulhs, coutume Peulh  
 Maliouro Yaya, notable à Bafilo, coutume Musulmane  
 Adam Issifou Wagarakpèi, notable à Bafilo, coutume Musulmane

*Circonscription de Bassari*

MM. Yamboté Assoumanou, notable à Wadandé, coutume Bassari  
 Gnandi Kokou, cultivateur, coutume Bassari  
 Dalaré Yandjé, chef canton Nawaré, coutume Komkomba  
 Wassaou, chef village Bapuré, coutume Komkomba  
 Assim Anou Ouro Nilé, notable à Bigadou, coutume Cotonou  
 Arouna Ouro Bangna, chef village Tchatchaminadé, coutume Cotonou  
 Assoulian, chef village Kama, coutume Losso  
 Tchambako, notable à Binako, coutume Losso  
 Malame Issa, notable à Zongo-Bassari, coutume Musulmane  
 Mamah Alima, chef Nago à Bassari, coutume Musulmane  
 Bagninou, chef village Bantangbatou, coutume Musulmane  
 Pampankou, chef Peulh Tchoutoukou, coutume Peulh

*Circonscription de Lama-Kara*

MM. Bide Emmanuel, notable à Lama-Kara, coutume Cabraise  
 Soulou Emmanuel, chef village Lama-Kara, coutume Cabraise  
 Mamah Pierre, notable à Soumdina, coutume Cabraise  
 Kao Joseph, notable à Tchitchao, coutume Cabraise  
 Adi N'Gbalé, notable à Lassa, coutume Cabraise  
 Alfa Sam, adjoint à l'Imam, coutume Musulmane  
 Sanni, notable à Lama-Kara, coutume Yorouba-Nago  
 Peyérou, notable à Awandjello, coutume Peulh  
 da Sylveira Michel, commerçant, coutume Mina  
 Sohou Ben, notable à Lama-Kara, coutume Mina  
 Bagna Yaovi, ouvrier des T.P., coutume Losso

*Circonscription de Niamtougou*

MM. Clobah Joseph, notable à Yaka, coutume Losso  
 Aboulaye Douwega, notable à Niamtougou, coutume Losso  
 Kouma Théophile, notable à Niamtougou, coutume Losso  
 Raphaël Manotalia, notable à Baga, coutume Losso  
 Emmanuel Essowe, notable à Siou, coutume Losso  
 Yacime Pierre, notable à Kadjalla, coutume Lamba  
 Aharé Agbanda, notable à Défalé, coutume Lamba  
 Ablé Koffi, notable à Défalé, coutume Lamba  
 Yao Mota, notable à Pouda, coutume Cabraise  
 Tchada Alphonse, notable à Massedena, coutume Cabraise  
 Baba Kérim, léman à Niamtougou, coutume Musulmane  
 Bawa Mahama, notable à Niamtougou, coutume Dagbamba

*Circonscription de Pagouda*

MM. Bamazé Gnakou, chef village à Farendé, coutume Cabraise  
 Naou, notable à Boufalé, coutume Cabraise  
 Bessi Salifou, notable à Pessaré, coutume Cabraise  
 Tarkpessou Bato, notable à Pagouda, coutume Cabraise  
 Badandam Agané, notable à Siou-Kawa, coutume Cabraise  
 Djanta Passoki, notable à Somdé, coutume Cabraise  
 Mangouri Bakanam, notable à Kagniganda, coutume Cabraise  
 Evalo Badjalimbe, notable à Kagnissi, coutume Cabraise  
 Assoumanou Bode, notable à Kétau, coutume Cotonou  
 You, notable à Kémérida, coutume Cabraise  
 Banté Soukouroum, notable à Solla, coutume Solla  
 Salaou Gbadagboe, notable à Pagouda, coutume Nago

*Circonscription de Dapango*

MM. Kantabi Kombaté, notable à Naki-Est, coutume Gourma  
 Oudanou Moussa, notable à Korbongou, coutume Gourma  
 Patéfagou Yalingue, notable à Bidjenga, coutume Gourma  
 Moutoré Lanboni, chef village à Dapango, coutume Moba

Atchirou Lassissi, notable Nago à Dapango, coutume Nago  
 Pampondja Blimpo, notable à Naki-Ouest, coutume Moba  
 Tchamba Sambo, notable Peulh à Dapango, coutume Peulh  
 Mama Tiwogrenaba, notable à Timbou, coutume Yanga  
 Gountanté Gounténé, notable à Dapango, coutume Yanga  
 Mintré Djadamé, chef village à Kourientré, coutume Moba  
 Sanwogou Logti, chef village à Napabagou (Naki-Est), coutume Gourma  
 Yentouglé Fambaré, notable à Kantindi, coutume Gourma

*Circonscription de Mango*

MM. Amadou Gibrilou, iman à Mango, coutume Musulmane  
 Nana Sabiti, chef quartier Djabou, coutume Tchokosi  
 N'Tchaba Napi, notable à Mango, coutume Tchokosi  
 Baba Kanbékoro, notable à Mango, coutume Musulmane  
 Ousman Takpa, chef Zongo, coutume Haoussa  
 Doukpéni Bomboma, chef village Kpembouga, coutume Gourma  
 Sawari N'Boni, notable à Koumongou, coutume Gam-gam  
 Sanwogou, notable à Mogou, coutume Gam-gam  
 Lamboni Douti, chef village Nassiégo, coutume Moba  
 Kantcho Takpamba, notable à Takpamba, coutume Konkomba

*Circonscription de Kandé*

MM. Tondja, notable, coutume Lamba  
 Moro Gansou, notable, coutume Lamba  
 Ayégato Tchakora, chef Kandé, coutume Lamba  
 N'Takim, chef village, coutume Tamberma  
 Nata, chef canton Tamberma-Ouest, coutume Tamberma  
 N'Boma Ayoté, chef village, coutume Lamba  
 Wangara, notable, coutume Musulmane  
 Agbanama, chef village, coutume Lamba  
 Tchangbadé Kpandjango, notable, coutume Lamba  
 Djambagou, notable, coutume Lamba  
 Santi, chef village, coutume Tamberma  
 Awaka, notable, coutume Lamba

N° 124/PR/INT du :

23 août 1961. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux du deuxième degré pour l'année 1961 :

*Circonscription de Lomé*

MM. Kaké Aho, chef de quartier, coutume Ewé  
 Apaloo Ben, notable, coutume Ewé  
 Ayivor Samuel, commerçant, coutume Ewé  
 Adonkor Emmanuel, commerçant, coutume Ahoulan  
 Sanvi Emile, menuisier, coutume Mina  
 Atikossie David, retraité, coutume Mina  
 Ahouandjinou Antoine, retraité, coutume Fon  
 Sant'Anna Ignace, tailleur, coutume Nago  
 Alpha Issa, transporteur, coutume Yorouba  
 El Hadj Ousmar, commerçant, coutume Haoussa  
 Améganwovoé Victor, tailleur, coutume Pédah  
 Attah Alphonse, photographe, coutume Cabraise

*Circonscription d'Anécho*

MM. Ata Quam Dessou, chef des Adjigos, coutume Mina  
 Lawson VII, chef de la ville d'Anécho, coutume Mina  
 Fio Agbano II, chef de Glidji, coutume Mina  
 Docou Nicodème, notable à Avévé, coutume Mina  
 Mensah Dovi Augustin, régent de Porto-Ségué, coutume Mina  
 Gnazougou Abidi, notable à Vogon, coutume Ouatchi  
 Lafonékou James, notable à Tchèkpo-Dedekpo, coutume Ouatchi  
 Nii Akué, chef quartier Dégbéno, coutume Mina  
 Messan Kin, notable à Anfoin, coutume Mina  
 Gbogan Toudeka, notable à Akoumapé, coutume Ouatchi  
 Glikou Akpoto, notable à Kponou, coutume Ouatchi  
 Amouzou Grégoire, chef d'Agbétiko, coutume Mina

*Circonscription de Tsévié*

MM. Guéno Ténou, notable à Tsévié, coutume Ewé  
 Atitso Ahontor, notable à Tsévié, coutume Ewé  
 Agboblé Gabriel, notable à Tsévié, coutume Ewé  
 Nukuyibor Grégoire, notable à Kévé, coutume Ewé  
 Ahjablé Vandelinus, chef de Lébé, coutume Ewé  
 Gbétonou Hégo, notable à Abobo, coutume Ewé  
 Abolo Saba, notable à Tsévié, coutume Ewé  
 Anipah Mathias, commerçant à Tsévié, coutume Ahoulan  
 Kossi Daniel, instituteur à Tsévié, coutume Mina  
 Alao, commerçant à Tsévié, coutume Nago

Aoudou Mama, commerçant à Tsévié, coutume Haoussa

Kodégui Alaga, chef d'Agbélouvé, coutume Ewé

*Circonscription d'Atakpamé*

- MM. Kékeh Philippe, notable, coutume Woudou  
Tchalla Doh, notable, coutume Ana  
Akpondeou Sayi, notable, coutume Fon  
Patsoh Patrice, chef canton, coutume Ana  
Adélé Gabriel, notable, coutume Akposso  
Micossé Athanase, notable, coutume Mina  
Alipui Gabriel, notable, coutume Anlo  
Ollanlo Paul, notable, coutume Agnagan  
Daboni Emmanuel, notable, coutume Akéhou  
Soumaïla Lawani, notable, coutume Nago  
Adonkor, notable, coutume Adélé  
Djallo Tomna, notable, coutume Losso

*Circonscription de Klouto*

- MM. Attiogbé Emmanuel, notable à Palimé, coutume Mina  
Djiékpor Christian, notable à Palimé, coutume Ahlon  
Vovor Emmanuel, notable à Palimé, coutume Ewé  
Alhadji Idrissou, notable à Palimé, coutume Haoussa  
Kpégba Jonas, chef canton Danyi-Nord, coutume Ewé  
Gbédjé Hini, chef canton Danyi-Sud, coutume Ewé  
Doh Emmanuel, notable à Kpélé-Govié, coutume Ewé  
E. K. Pebi IV, chef canton Nyongbo, coutume Ewé  
Devia Isidore, notable à Kouma, coutume Ewé  
Agboblé Ankou, chef canton Fiokpor, coutume Ewé  
Jacob Agodo, chef canton Hanyigba, coutume Ewé  
Tchatou Alfred, notable à Agou-Tafié, coutume Ewé

*Circonscription de Sokodé*

- MM. Aboudoulaye Malouro, chef de Dedaouré, coutume Cotocoli  
Bouraïma, imam de Sokodé, coutume Musulmane  
Alfa Kérim Assouma, coutume Bitchambi  
Atakora Tcharé, chef village Ayengré, coutume Cabraise  
Eso Zakari, notable à Bafilo, coutume Cotocoli  
Amadou Assakara, notable à Bafilo, coutume Ana  
MM. Aladji Issa Bafilo, coutume Cotocoli  
Gaba Maurice, notable à Sokodé, coutume Mina

Ouro Gueffe, chef canton Kémini, coutume Cotocoli

Bakali Alaza, chef village Aléhéridè, coutume Cabraise

Adianakou, chef Peulh à Sokodé, coutume Peulh

Adédjouma, notable à Sokodé, coutume Nago

*Circonscription de Bassari*

- MM. Pio Gnandi, chef supérieur de Bassari, coutume Bassari  
Tchabaré Alassani, chef canton de Kabou, coutume Bassari  
Djabal Djadoo, chef canton de Guérin-Kouka, coutume Konkomba  
Agbanda Kpanan, chef village de Koundaoun, coutume Losso  
Badomna, chef village de Santé, coutume Cabraise  
Mayatchi Kézié, chef de la ville de Santé, coutume Cabraise  
Bikagni Ibraïma, coutume Musulmane  
Dermame Bassabi, notable à Zongo, coutume Cotocoli  
Boukari Yakoubou, chef famille à Bassari, coutume Cotocoli  
Issifou, chef village de Niaoula, coutume Cotocoli  
Ouro Gaou Kologhan, chef Peulh à Koundoun, coutume Peulh  
Tessi, notable à Koundoun, coutume Peulh

*Circonscription de Lama-Kara*

- MM. Agoda Albani, notable à Pya, coutume Cabraise  
Bodjona André, notable à Pya, coutume Cabraise  
Sakie Jean, notable à Lama-Kara, coutume Cabraise  
Ama Kédéï, notable à Lama-Kara, coutume Cabraise  
Atabré, notable à Lama-Kara, coutume Lambo  
Barandao Mathias, photographe à Lama-Kara, coutume Losso  
de Souza Edmond, commerçant à Lama-Kara, coutume Mina  
Bawa Imam, imam à Lama-Kara, coutume Musulmane  
Lassissi Agnila, commerçant à Lama-Kara, coutume Yorouba-Nago

*Circonscription de Dapango*

- MM. Yendoukao Kamaté, notable à Dapango, coutume Moba  
Douti Djatoité, notable à Nandoga, coutume Moba  
Djanfaré Laré, chef village à Pana, coutume Gourma

- Kolani Kodjo, chef village à Bidjenga, coutume Gourma
- Oudanou Dobré, chef canton à Korbongou, coutume Gourma
- Djissimaba Nagnango, chef village à Cinkasé, coutume Yanga
- Adou Amadou, chef Peulh à Dapango, coutume Peulh
- Mékassoua Aoudou, chef Zongo à Dapango, coutume Haoussa
- Sambiani Laré, chef village, coutume Mamprousi
- Konahougou Dogo, chef canton à Pana, coutume Gourma
- Lassissi Odjoubadé, notable à Dapango, coutume Nago
- Baté Laré, chef canton de Lotogou, coutume Moba

*Circonscription de Mango*

- MM. N'Tchaba N'Djambara, chef supérieur des Tchokossi, coutume Tchokossi
- Séidou Baboudou, maître coranique, coutume Musulmane
- Mondji Koukoudagou, notable à Gando, coutume Peulh
- Laka Natchaba, notable à Nagbéni, coutume Gourma
- Namandji Gatzaro, chef supérieur Lamba, coutume Lamba
- Ouyengah, chef village Namouté, coutume Lamba
- Outan Nata, chef village Ouartema, coutume Tamberma
- Yacoubou Yonkouékan, coutume Tamberma
- Alassani N'Gbandjassou, coutume Tamberma
- Moussa Adjassou, coutume Tchokossi
- Kokaré Bamzango, coutume Tchokossi
- Bétoukou Bamba, coutume Tchokossi.

**Nominations**

N° 117/PR/MA du :

11 août 1961. — M. Desport Régis Paul, vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre général de l'élevage et des industries animales, de retour de congé, est nommé chef du service de l'élevage du Togo, en remplacement de M. Amaïzo Basile, vétérinaire-inspecteur, appelé à d'autres fonctions.

M. Amaïzo Basile, vétérinaire-inspecteur, précédemment chargé des fonctions intérimaires de chef du service de l'élevage de la République togolaise, est nommé chef de la région Centrale d'élevage avec résidence à Sokodé.

La solde des intéressés est imputable au budget général — chapitre 20, article 5 — exercice 1961.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

N° 74/D/PR/INT-INFO du :

22 août 1961. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Aziglossou Emile, précédemment chef de poste administratif de Blitta, est nommé chef de circonscription administrative de Kandé, en remplacement de M. Simon Kossi, appelé à d'autres fonctions.

M. Ekoué Folly Emmanuel, instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire, est nommé chef de poste administratif de Blitta, en remplacement de M. Aziglossou Emile

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 14 juin 1961 en ce qui concerne M. Ekoué Folly Emmanuel, et pour compter du 22 juin 1961 en ce qui concerne M. Aziglossou Emile.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

*ARRETE* N° 163-MFAE-MF-SD. du 14 août 1961 modifiant et complétant la nomenclature des bureaux et postes de douane

Le Ministre des finances et des affaires économiques :

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière, notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 528/D. du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane; leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu la convention du 12 septembre 1957 passée entre la Société Minière du Bénin et la République Autonome du Togo;

Vu le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant ladite convention;

Sur la demande de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin et l'avis du Chef du Service des Douanes;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert à compter du 20 août 1961 un bureau des douanes à Kpémé, circonscription d'Anécho.

**ART. 2.** — Le bureau des douanes de Kpémé est ouvert à la sortie aux exportations de minerais de phosphates et à l'entrée aux importations de produits pétroliers.

ART. 3. — Le bureau des douanes de Kpémé est ouvert tous les jours de six heures à dix-huit heures sans interruption.

ART. 4. — Les frais entraînés par la création et le fonctionnement du bureau des douanes de Kpémé sont à la charge de la Compagnie togolaise des mines du Bénin conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention du 12 septembre 1957 approuvée par décret n° 57-116 du 17 septembre 1957.

ART. 5. — Le trésorier-payeur de la République togolaise, le directeur des finances et le chef du service des douanes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1961

H. D. Coco

ARRETE N° 14-MFAE-AE du 22 août 1961 portant dotation de crédits aux circonscriptions administratives

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret n° 61-31 du 20 mars 1961 portant ouverture d'un compte spécial hors budget;

Vu la circulaire n° 232/MFAE/AE. du 15 mai 1961 suspendant les dépenses du compte spécial ouvert par le décret susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats de dotations disponibles sur le compte spécial ouvert par décret n° 61-31 du 20 mars 1961 sous le titre « Compte d'opération du fides n° 113-03 » dans les écritures du comptable supérieur de la République togolaise seront, dans la limite de :

1<sup>o</sup>) Deux cent cinquante mille (250.000) francs mis à la disposition du chef de circonscription administrative de Tsévié;

2<sup>o</sup>) Deux cent cinquante mille (250.000) francs mis à la disposition du chef de circonscription administrative de Niamtougou.

ART. 2. — Ces dotations de crédits sont destinées au financement de la construction de deux dispensaires à Kadjala (circonscription administrative de Niamtougou) et à Agbelovhe (circonscription administrative de Tsévié).

ART. 3. — Le trésorier-payeur et le directeur de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1961

H. D. Coco

Délégation

N° 274-D-MFAE-MF. du :

18 août 1961. — Les inspecteurs de région sont délégués par le Ministre des finances pour recevoir dans le ressort de leur circonscription administrative, les prestations de serment des agents de poursuites, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1955, modifié par l'arrêté n° 141-MF du 23 juin 1959.

Il n'est rien changé aux pouvoirs donnés par décision n° 232-MF du 20 août 1959 au trésorier payeur qui conserve les mêmes attributions plus particulièrement pour la circonscription de Lomé.

Nominations - Affectations

N° 276-D-MFAE-MF. du :

23 août 1961. — M. Kémé Gabriel, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, agent spécial de Nuatja, est affecté au service des finances.

Le traitement de M. Kémé Gabriel est imputable au chapitre 14, article 7 du budget général — exercice 1961.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

N° 277-D-MFAE-MF. du :

23 août 1961. — M. Amegan Christophe, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à Nuatja, est nommé agent spécial de la circonscription administrative de Nuatja, en remplacement de M. Kémé Gabriel, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Amegan est imputable au chapitre 14 article 8 du budget général.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

N° 278-D-MFAE-MF-SD. du :

23 août 1961. — M. Bob Akitanj, agent de constatation de classe exceptionnelle, en service au bureau des douanes de Lomé, est nommé chef du bureau des douanes de Kpémé.

M. Agegee Léopold, garde frontière stagiaire, en service au bureau de Lomé, est affecté au bureau des douanes de Kpémé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Cession de voiture administrative**

N° 273-D-MFAE-MF. du :

18 août 1961 — La voiture marque Renault « Dauphine », immatriculée sous le n° RT. 6885, est cédée, à titre onéreux, à la caisse de stabilisation des prix de cacao moyennant le prix de trois cent cinquante deux mille huit cents francs (352.800) francs.

Un ordre de recette du montant du prix du véhicule sera établi à l'encontre de la caisse de stabilisation.

La recette ainsi constatée sera portée au budget général — Ligne 27 du paragraphe III — (Produits des domaines mobiliers et immobiliers).

Le chef du service des finances, ordonnateur-délégué du budget général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Secours après décès**

N° 270-D-MFAE-F-FR. du :

14 août 1961. — Un secours après décès de cent quatre vingt neuf mille trois cent quarante deux (189.342) francs cfa, équivalant à six (6) mois de solde brute (indice local 470), majorée du complément spécial 2/10<sup>e</sup> de M. d'Almeida Stéphan, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications de l'ex-AOF, décédé à Lomé le 18 juillet 1961, est accordé à Mme veuve d'Almeida Agnès, née Lokotrolo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 18 — article 7 — exercice 1961.

N° 271-D-MFAE-F-FR. du :

14 août 1961. — Un secours après décès de deux cent quatre vingt trois mille deux cent quatorze (283.214) francs cfa, équivalant à six (6) mois de solde brute (indice local 581), majorée du complément spécial 4/10<sup>e</sup> de Mme Dosseh Claire, née d'Almeida, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications de l'ex-AOF, décédée à Lomé le 7 janvier 1961, est accordé à ses orphelins.

Ces secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 18 — article 7 — exercice 1961, sera mandaté au nom de M. Dosseh Benjamain, 97, Nouveau Boulevard circulaire à Lomé.

**Pension**

N° 164-MFAE-F-FR. du :

18 août 1961. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt quatre mille huit cent soixante (24.860) francs cfa, au garde de 3<sup>e</sup> échelon (indice 195) Tonogan Somlaba n° mle 1507, né vers 1919 à Lama-Tessi (circonscription de Lama-Kara), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1961.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

**Rôles**

N° 165-MFAE-CD. du :

23 août 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
224	Commune Lomé	Taxe progressive . . . . .	3.947.442	
225	Commune Lomé	Taxe progressive . . . . .	36.359	
—	—	I.G.R. . . . .	7.791	44.150
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
224	Commune Lomé	Taxe civique . . . . .	584.400	
225	Commune Lomé	Taxe civique . . . . .	6.000	
226	Commune Lomé	Patentes . . . . .	112.363	
—	Commune Lomé	Centimes sur patentes . . . . .	6.052	
—	Commune Lomé	Licences . . . . .	20.000	
—	Commune Lomé	Centimes sur licences . . . . .	4.000	142.415
Total . . . . .				732.815
Total . . . . .				4.724.407

N° 166-MFAE-CD. du :

23 août 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
204	Commune Bassari	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	22.050	
205	Circ. Bassari	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	127.650	
206	Circ. Mango	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	300	
207	Circ. Kandé	Patentes . . . . .	1.700	
208	Circ. Bassari	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.000	
209	Circ. Nuatja	Patentes . . . . .	60.968	
210	—	Licences . . . . .	2.000	
212	Circ. Tsévié	Taxe progressive . . . . .	1.411	
	Circ. Tabligbo	Taxe progressive . . . . .	3.338	4.749
213	Circ. Palimé	Taxe progressive . . . . .	36.417	
	Circ. Nuatja	Taxe progressive . . . . .	4.129	40.546
214	Circ. Bafilo	Taxe progressive . . . . .	2.686	
	Circ. Mango	Taxe progressive . . . . .	10.198	
214	Circ. Bassari	Taxe progressive . . . . .	7.031	
	Circ. Sokodé	Taxe progressive . . . . .	8.642	28.557
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
204	Commune Bassari	Centimes add. sur armes non perfectionnées . . . . .	11.025	
211	Commune Bassari	Patentes . . . . .	6.966	
—	Circ. Bassari	Centimes add. sur patentes . . . . .	1.393	19.384
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
205	Circ. Bassari	Centimes add. sur armes non perfectionnées . . . . .	63.825	
206	Circ. Mango	Centimes add. sur armes non perfectionnées . . . . .	150	
208	Circ. Bassari	Centimes add. sur armes perfectionnées . . . . .	500	64.475
Total . . . . .				373.379

N° 167-MFAE-CD. du :

23 août 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
200	Commune Lomé	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	300.000	
201	Commune Lomé	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	304.500	
202	Commune Lomé	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	49.500	
203	Circ. Lomé	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	24.000	678.000
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
200	Commune Lomé	Centimes add. sur armes perfectionnées . . . . .	150.000	
201	Commune Lomé	Centimes add. sur armes perfectionnées . . . . .	152.250	
202	Commune Lomé	Centimes add. sur armes perfectionnées . . . . .	24.750	327.000
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
203	Circ. Lomé	Centimes add. sur armes perfectionnées . . . . .	12.000	12.000
Total . . . . .				1.017.000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : un million dix sept mille francs, est fixée au 25 août 1961.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Engagements

N° 677-D-MFAE. du :

16 août 1961. — Les nommés ci-après sont engagés en qualité d'agents permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961, et affectés au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

Dossou Cosme	Wodokpui Théodore
Houdanou Célestin	Afanukoe Célestin

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 24 — article 7 du budget général.

N° 687-D-MFP. du :

19 août 1961. — M. Mensah Samson David est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (Service des domaines).

Son traitement sera imputé au chapitre 14 article 11 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Intégration

N° 233-MFP. du :

19 août 1961. — M. Mensah Kodjo Alfred, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF (indice local 380), rayé des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal par décision n° 687-OPT-AG.2 du 17 mars 1961, est intégré dans le cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en qualité d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice local 380), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 (conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine).

M. Mensah Kodjo Alfred est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 7 du budget général.

### Situations administratives

N° 224-MFP. du :

16 août 1961. — La décision n° 706 D-P du 10 septembre 1951 portant licenciement de M. Kumenu Joseph, élève-moniteur est et demeure rapportée.

La situation administrative de M. Kumenu Joseph est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

#### Ancienne hiérarchie

Elève-moniteur 12-9-49

Moniteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe 12-9-51

Moniteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe 1-1-53

Moniteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe 1-1-55

#### Nouvelle hiérarchie

Moniteur-adjoint 3<sup>e</sup> échelon 1-10-55 (conserve 9 mois AC)

Moniteur-adjoint 4<sup>e</sup> échelon 1-1-57

Moniteur-ordinaire 1<sup>er</sup> échelon 1-1-59

Moniteur-ordinaire 2<sup>e</sup> échelon 1-1-61

M. Kumenu Joseph, moniteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26 article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au point de vue de la solde.

N° 234-MFP. du :

19 août 1961. — La situation administrative de M. Zékpa Antoine, aide-météorologiste stagiaire du cadre local du Togo, est rétablie de la façon suivante, en vertu des dispositions du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Aide-météorologiste stagiaire — 15 mars 1949

Aide-météorologiste-adjoint de 6<sup>e</sup> classe le 15 mars 1950

Aide-météorologiste-adjoint de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951

Aide-météorologiste-adjoint de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1953

Aide-météorologiste-adjoint de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1955

Aide-météorologiste-adjoint de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1957

Aide-météorologiste-adjoint de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1959

Aide-météorologiste-adjoint hors classe le 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

### Reclassement

N° 228-MFP. du :

17 août 1961. — La carrière de M. Lodonou Joseph, secrétaire d'administration du cadre supérieur du Togo est reconstituée comme suit :

*Dans le cadre local des commis d'administration*

- 20-11-47 Commis d'administration adjoint 1<sup>re</sup> classe
- 1-1-50 Commis d'administration adjoint hors classe
- 1-1-52 Commis d'administration ordinaire 2<sup>e</sup> classe
- 1-1-54 Commis d'administration ordinaire 1<sup>re</sup> classe
- 1-1-56 Commis d'administration principal 3<sup>e</sup> classe
- 1-1-58 Commis d'administration principal 2<sup>e</sup> classe (indice local 495)

*Cadre supérieur*

- 1-1-59 Commis principal 2<sup>e</sup> échelon (indice local 514)
- 1-10-60 Secrétaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice local 547)
- 1-1-61 Secrétaire de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

**Promotions**

N<sup>o</sup> 226-MFP. du :

17 août 1961. — M. de Medeiros Carlos, médecin, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo, qui conserve une ancienneté civile de 4 ans 18 jours, au 1<sup>er</sup> janvier 1960, est promu au grade de médecin principal, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter de la même date (conserve 3 ans 18 jours AC).

M. de Medeiros Carlos est élevé au grade de médecin principal, 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et promu au 3<sup>e</sup> échelon du même grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (ancienneté conservée : 18 jours).

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n<sup>o</sup> 221-MFP du 9 août 1961 portant son intégration dans le cadre supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo, M. de Medeiros Carlos, médecin principal, 3<sup>e</sup> échelon, continuera à bénéficier de son traitement actuel.

N<sup>o</sup> 227-MFP. du :

17 août 1961. — Sont promus dans le personnel du cadre supérieur des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960

*Au grade de pharmacien principal, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Adapoe Willy, pharmacien, 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961

*Au grade de médecin principal, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Franklin Albert, médecin, 3<sup>e</sup> échelon

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n<sup>o</sup> 221-MFP du 9 août 1961, les intéressés continueront à bénéficier de leur traitement actuel.

**Affectations-Mutations**

N<sup>o</sup> 675-D-MFP. du :

14 août 1961. — M. Abochi Augustin, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, de retour de stage de formation professionnelle en Belgique, et arrivé à Lomé, par avion le 11 août 1961, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

N<sup>o</sup> 681-D-MFP. du :

17 août 1961. — Sont remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale :

MM. Agbetiafa Michel, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF et Folligan Jean, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, de retour de stage à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, et arrivés à Lomé, par avion le 14 juillet 1961.

MM. Gnassounou Siméon, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo et Edoh Zinsou, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF, de retour de stage à l'école normale d'Auteuil, et arrivés à Lomé, par voie maritime le 25 juillet 1961.

N<sup>o</sup> 682-D-MFP. du :

17 août 1961. — Mme Djirackor Eléonore (née d'Almeida), commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en service au secrétariat du chef de la circonscription administrative de Klouto, est affectée au secrétariat du médecin-chef de la formation sanitaire de Palimé, en remplacement de Mme Yerima Zaratou (née Idrissou), agent permanent.

Ses émoluments continueront à être imputés au chapitre 12 article 5 du budget général.

Mme Yerima Zaratou (née Idrissou), agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A (dactylographe), en service au secrétariat du médecin-chef de la formation sanitaire de Palimé, est affectée au secrétariat du chef de la circonscription administrative de Klouto.

Son traitement continuera à être imputé au chapitre 22, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 230-MFP. du :

18 août 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 219-MFP du 7 août 1961 portant remise de M. do Rego Calixte, greffier, à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey.

N° 688-D-MFP. du :

19 août 1961. — M. Sitti Gratien, surveillant de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité, est mis provisoirement à la disposition du maire de la commune de Lomé.

Ses émoluments continueront à être imputés au chapitre 18 — article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Absence**

N° 676-D-MFP. du :

14 août 1961. — Est constatée, pour compter du 5 août 1961, l'absence irrégulière de son poste de M. Jibidar Antoine, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A du service des finances.

Pendant toute la durée de son absence, M. Jibidar n'aura droit à aucun traitement.

**Licenciement**

N° 236-MFP. du :

23 août 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 160-MFP du 31 mai 1961 portant licenciement.

M. Ahou Appolinaire, agent de police stagiaire du cadre local du Togo, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé agent de police 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 4 avril 1961.

**Additifs**

*ADDITIF du 9 août 1961 à l'arrêté n° 192-MFP du 21 septembre 1960, portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs du Togo.*

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs du Togo pour l'année 1960:

*Au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1960*

AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Pour le grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

*Après :*

Edjossan Pascal, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Ajouter :*

Adjamgba Marc, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*(Le reste sans changement)*

*ADDITIF du 17 août 1961 à l'arrêté n° 203-MFP du 30 septembre 1960 portant promotion dans le personnel des cadres supérieurs du Togo.*

Sont promus dans le personnel des cadres supérieurs du Togo :

*Au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1960*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960*

AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Au grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.*

*Après :*

Edjossan Pascal, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Ajouter :*

Adjamgba Marc, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*(Le reste sans changement).*

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

*ARRETE INTERMINISTERIEL N° 15 INT-INFO-ME du 16 août 1961 portant approbation du budget de la régie eau et électricité de la commune d'Atakpamé pour l'année 1961.*

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu la délibération n° 5/MA. du 7 avril 1961 du Conseil municipal d'Atakpamé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération n° 5-MA de la commission municipale d'Atakpamé, relative au budget 1961 de la Régie eau et électricité.

ART. 2. — Le budget 1961 de la Régie eau et électricité d'Atakpamé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions huit cent dix mille quatre cents francs (3.810.400 francs).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1961

*Le Ministre de l'intérieur,*

Th. MALLY

*Le Ministre des finances,*

H. D. COCO

#### Affectation

N° 120-D-INT-INFO. du :

16 août 1961. — M. Tchecouvi Christophe, précédemment chef de la circonscription administrative de Mango, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Licenciement - Engagement

N° 119-D-INT-INFO. du :

16 août 1961. — M. Bawa Kondo, secrétaire du chef de canton de Bapuré (circonscription de Basari), est licencié de son emploi.

M. Adam Seydou est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bapuré, en remplacement de M. Bawa Kondo, licencié.

M. Adam Seydou aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 19-MTP-MFAE**  
ouvrant un paragraphe « Modernisation du réseau des C.F.T. » au compte « Fonds de renouvellement »

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et  
Le Ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912;

Vu les textes relatifs au fonds de renouvellement du Réseau des C.F.T. et notamment l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 pris en application de l'arrêté interministériel n° 1103/a. du 2 juillet 1923;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des C.F.T. — Wharf et du Trésorier-Payeur;

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'intérieur du compte spécial « Fonds de renouvellement » un paragraphe intitulé « Modernisation du réseau des C.F.T. » destiné à retracer les opérations faites au titre des travaux de substitution du rail, financés par la Communauté économique européenne.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 199 du 1<sup>er</sup> septembre 1923 susvisé, ces opérations consisteront pour les recettes, en des versements effectués par la Communauté économique européenne et pour les dépenses, en l'acquittement de tous les frais de personnel et de matériel occasionnés par les travaux précités.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet du 24 août 1961 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1961

*Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications*

P. AMEGEE.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*

H. D. COCO.

**DECISION N° 215-MTP-MFAE. du 24 août 1961**  
portant admission temporaire exceptionnelle accordée à 4 véhicules immatriculés sur le territoire de la Haute-Volta.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 28 mai 1958 portant nomination des membres du Conseil de Gouvernement;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F., modifié par les décrets des 14 février 1935, 6 mars 1936 et 16 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu la loi n° 50-530 du 12 mai 1950, étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 réglementant les transports automobiles en A.O.F.;

Vu la lettre n° 636/TP/C/T. du 16 mai 1961 du Ministre des T.P. de la Haute-Volta et l'avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une admission temporaire exceptionnelle, valable jusqu'au 31 décembre 1961, est accordée aux véhicules ci-après, immatriculés sur le territoire de la Haute-Volta.

N° D'ORDRE	N° MINÉRALOGIQUE	NATIONALITÉ	NATURE DU TRANSPORT	POIDS EN CHARGE	NOMBRE DE PASSAGERS	NOM ET RÉSIDENCE
1	5.610-6A	Voltaïque	Mixte	9.300 K	40	Aballo Robert Amadou Bobo-Dioulasso
2	8.088-6A	Voltaïque	Mixte	9.300 K	42	Keita Namori Bobo-Dioulasso
3	B 1047 HV 2	Voltaïque	Voyageurs	5.500 K	35	Martey Emmanuel BP. 239 Bobo-Dioulasso
4	B 1086 HV 1	Voltaïque	Mixte	9.300 K	48	Guigma Adama Ouagadougou

ART. 2. — Les transporteurs voltaïques devront pouvoir présenter au contrôle en territoire togolais :

- leur carte grise
- leur carnet d'entretien portant mention d'une visite technique datant de moins de six mois.
- leur police d'assurance ou une copie certifiée conforme assurant le transporteur contre les risques de responsabilité civile.
- leur carte jaune d'autorisation de transport de voyageurs (éventuellement).

ART. 3. — Ces véhicules ne seront pas redevables de taxes ni de patente autres que ceux qui les frappent dans leur territoire d'immatriculation.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1961

P. AMEGEE.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

##### Affectations

N° 86-D-MA-EL. du :

14 août 1961. — M. Koutcho Alfred, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment détaché à la ferme agricole de Tové, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de poste de Palimé avec résidence à Palimé — Il s'occupera en outre de la prophylaxie sanitaire des animaux de la région du développement de l'aviculture sur la station de Tové et de l'inspection sanitaire des viandes à l'abattoir de Palimé.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 août 1961.

N° 87-D-MA-EL. du :

14 août 1961. — Kengbo Daniel, infirmier vétérinaire ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Palimé, est affecté au poste vétérinaire de Tsévié.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 août 1961.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

##### Concours professionnels

N° 108-D-MEN. du :

24 août 1961. — Le nombre de places mises aux divers concours professionnels de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 1960-1961 est fixé comme suit :

- 1<sup>o</sup>) Concours du monitorat : 12
- 2<sup>o</sup>) Concours de l'institutariat : 10
- 3<sup>o</sup>) Concours du C.A.P. supérieur : 7

##### Affectation

N° 107-D-MEN. du :

23 août 1961. — Mlle. Bruce Edwige, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, en service à Lomé, est mise à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

#### AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

##### Compagnie Française de l'Afrique Occidentale " F. A. O. - Togo "

Société Anonyme au Capital de 912.000 N. F.

Siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget  
R. C. Marseille N° 60-B-352

*Afforts partiels d'actif avec l'autorisation du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, sous le bénéfice des dispositions de l'article 718 du code général des impôts, par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.*

##### Deuxième avis d'apport

I — Aux termes d'un acte reçu aux minutes de M<sup>e</sup> Deydier, notaire à Marseille, le 14 décembre 1959, il a été établi les statuts de la société Anony-

me dénommée « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale — Togo », et par abréviation « F.A.O. — Togo », avec siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, qui a été fondée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif ci-après analysés et qui a été définitivement constituée à la date du 28 avril 1960, avec effet rétroactif du 31 décembre 1959 et l'entrée en jouissance des biens compris dans les apports, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

Le capital social de la nouvelle société a été fixé à l'origine à 1.000.000 d'anciens francs, soit 10.000 NF, divisé en 100 actions de 100 NF chacune, qui ont été toutes souscrites et libérées d'un quart lors de la souscription, le surplus ayant été entièrement libéré depuis. Le capital a été porté à son chiffre actuel de 912.000 NF, à la suite des apports partiels d'actif effectués par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, société anonyme, au capital de 12.000.000 de NF, ayant son siège social à Marseille, 32, Cour Pierre-Puget, ainsi qu'il sera dit ci-après.

II — La société bénéficiaire des apports a été régulièrement fondée sous la dite condition suspensive, tant aux termes de la déclaration de souscriptions et de versements, faite suivant acte reçu aux minutes de M<sup>e</sup> Deydier, notaire, le 15 décembre 1959, qu'aux termes de l'assemblée générale constitutive, tenue à Marseille, le 31 décembre 1959, suivie de la première réunion du conseil d'administration, et dont l'original du procès-verbal de l'assemblée et du conseil, sont demeurés annexés à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M<sup>e</sup> Deydier, notaire, le 31 décembre 1959.

III — Aux termes d'une convention sous seings privés, en date à Marseille, du 19 janvier 1960, et dont l'un des originaux avec ses annexes est demeuré annexé à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M<sup>e</sup> Deydier, notaire, le 28 avril 1960, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, avec l'autorisation de M. le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement, résultant d'une lettre en date à Paris, du 15 janvier 1960,

A fait apport à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale — Togo, et par abréviation « F.A.O. — Togo ».

Des éléments d'actif immobiliers et mobiliers dépendant de ses établissements industriels et commerciaux, tels qu'ils existaient et étaient exploités au 1<sup>er</sup> mai 1959, dans la République du Togo :

A Lomé où sont centralisées toutes les opérations administratives, ainsi que dans les villes et localités suivantes :

Anie, Atakpamé, Blitta, Lama-Kara, Mango, Palimé et Sokodé.

A/ Eléments d'actif apportés par la C.F.A.O. à la « F.A.O. — Togo ».

La C.F.A.O. a apporté à la « F.A.O. — Togo », les éléments d'actifs immobiliers et mobiliers suivants :

1<sup>o</sup>) Immobilisations :

a) Des terrains et immeubles appartenant en pleine propriété à la société apporteuse, ainsi qu'un terrain pour lequel la société apporteuse bénéficie d'un bail enregistré, comprenant : terrains avec bâtiments pour habitations, entrepôts, boutiques, ateliers, bureaux, d'une valeur de . . . . . NF 223.617,00

b) Des éléments matériels et mobiliers comprenant : matériel d'ameublement des habitations du personnel, des bureaux et d'équipement des magasins et organes de vente, matériel de transport automobile et matériels divers des ateliers de réparations et de fabrication, d'une valeur de . . . . . NF 42.565,11

c) Des constructions en cours sur un chantier, d'une valeur de . . . . . NF 379,57

d) Le montant de dépôts de garantie s'élevant à . . . . . NF 1.036,80

e) Des titres de participation appartenant à la société apporteuse dans une entreprise commerciale et comprenant 322 actions de 5.000 francs CFA, de la société « Monoprix Togo », ayant son siège à Lomé, d'une valeur de . . . . . NF 32.300,00

Ensemble pour les immobilisations NF 299.898,48

2<sup>o</sup>) Avoirs disponibles et réalisables :

a) Des stocks constitués par divers approvisionnements en marchandises, en produits africains, en emballages et autres approvisionnements des exploitations, d'une valeur de . . . . . NF 3.311.508,08

b) Des créances à recouvrer auprès des clients et autres débiteurs et s'élevant à . . . . . NF 1.291.309,36

Ensemble pour les éléments d'actif apportés . . . . . NF 4.902.715,92

B/ Prise en charge du passif :

Les apports ont été effectués moyennant l'obligation pour la nouvelle société, de payer en l'acquisition de la société apporteuse, des dettes bancaires et autres dettes pour un montant de . . . . . NF 4.000.288,64

C/ L'actif net apporté ressort à . . . . . NF 902.427,28

D/ Rémunération des apports — Augmentation du capital de la « F.A.O. — Togo ».

En représentation pour partie des apports nets, il a été attribué à la C.F.A.O. 9.020 actions de 100 NF chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 9.120, qui ont été attribuées à cette société au titre de l'augmentation du capital de la « F.A.O. — Togo », qui était de 10.000 NF et a été ainsi augmenté de 902.000 NF, et porté à son chiffre actuel de 912.000 NF, le surplus des apports, soit NF 427,28 ayant été porté au passif du bilan, au poste dénommé « Prime d'apport ».

IV — Les apports partiels d'actif effectués par la C.F.A.O. à la société bénéficiaire des apports, approuvés provisoirement par l'assemblée générale extraordinaire de la nouvelle société, tenue à Marseille, le 25 janvier 1960, qui a nommé comme commissaire aux apports, M. Amédée Defosse, expert comptable diplômé par l'Etat, commissaire de sociétés agréé par les cours d'appel de Paris et de

Colmar, demeurant à Paris (XVII<sup>e</sup>) Avenue des Termes, n° 4, sont devenus définitifs à la suite de l'approbation du rapport du commissaire aux apports, par l'assemblée générale extraordinaire de la nouvelle société, tenue à Marseille, le 28 avril 1960.

Cette assemblée générale a constaté que l'augmentation définitive du capital social de la nouvelle société s'est trouvée réalisée et que cette société qui avait été fondée sous la condition suspensive de la réalisation des apports partiels d'actif se trouvait définitivement constituée à compter rétroactivement du 31 décembre 1959, avec la jouissance des éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1959, le tout en exécution des accords pris aux termes de la convention.

V — Le dépôt des pièces constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la nouvelle société et par voie de conséquence la constitution de cette société, a été effectué aux termes d'un acte reçu aux minutes de M<sup>e</sup> Deydier, notaire, le 28 avril 1960.

Cet acte de dépôt et tous les documents qui y sont demeurés annexés ont été régulièrement enregistrés à Marseille, 1<sup>er</sup> bureau des actes civils, par M. le receveur de l'enregistrement qui a perçu les droits, ainsi que le constate la mention d'enregistrement qui a été apposée sur l'original du procès-verbal de la deuxième assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la nouvelle société, et qui porte « Enregistré à Marseille A.C. I le 18 mai 1960, volume 1329 — folio 86 — bordereau n° 1.195/11, aux droits de NF 7.381,86.

#### VI — Formalités effectuées en France.

Le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 20 mai 1960.

Premier avis d'apport — L'insertion légale contenant le premier avis d'apport a été effectuée dans le *Journal* « Les publications commerciales », numéro du 18 au 20 mai 1960.

Le deuxième avis d'apport a été effectué dans le même journal, n° du 1<sup>er</sup> au 3 juin 1960.

L'insertion au bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers a été insérée dans le numéro du 22 juin 1960, sous le numéro d'ordre 362.

#### VII — Formalités effectuées dans la République du Togo.

Le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Lomé, le 19 mai 1961 sous n° 53.

L'insertion légale contenant le premier avis d'apport a été effectuée dans le présent journal, numéro du 1<sup>er</sup> juin 1961, sous n° 160.

L'insertion au *Journal officiel* a été faite dans le numéro du 1<sup>er</sup> juin 1961.

#### VIII — Déclaration de créances — Oppositions — Domicile élu.

Compte tenu des dispositions légales et de la jurisprudence actuellement en vigueur, et en tant qu'elles s'appliquent aux éléments d'actif immobiliers et mobiliers compris dans les apports, et plus particulièrement en raison de la prise en charge par la nouvelle société du passif grevant les éléments d'actif apportés, les créanciers de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, devront faire, s'il y a lieu, la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Lomé dans le délai légal, étant ici précisé que les créanciers pourront, s'il y a lieu, se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire, soit au siège d'exploitation à Lomé, soit encore à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, au siège de la nouvelle société.

liers et mobiliers compris dans les apports, et plus particulièrement en raison de la prise en charge par la nouvelle société du passif grevant les éléments d'actif apportés, les créanciers de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, devront faire, s'il y a lieu, la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Lomé dans le délai légal, étant ici précisé que les créanciers pourront, s'il y a lieu, se révéler par la voie de l'opposition faite par simple acte extra-judiciaire, soit au siège d'exploitation à Lomé, soit encore à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget, au siège de la nouvelle société.

Pour deuxième avis,

Le président du conseil d'administration  
Pierre D'ESPARBES,

faisant élection de domicile au siège  
d'exploitation à Lomé

## INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de Lomé le 21 août 1961, Mlle Sanvee Patience a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription faite au registre Livre I n° 142.

Registre chronologique n° 574

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,  
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au Greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Ekué-Hettah Cyrille agissant en qualité de gérant a requis l'immatriculation au registre du commerce de la Société Togolaise d'Importation et d'Exportation, en abréviation « SOTIMPEX ».

Cette immatriculation a été faite le 5 septembre 1961 sous le n° 575 du registre chronologique, Livre III n° 105 du registre analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,  
Z. JOHNSON.

## AVIS

Aux termes d'un acte sous seings privés, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : Société Togolaise d'Importation et d'Exportation, en abréviation « SOTIMPEX »

*Objet* : Toutes opérations commerciales à l'importation et à l'exportation.

*Siège social* : à Lomé, rue de Champagne.

*Gérance* : La Société est gérée pour une durée illimitée par M. Ekué-Hettah Cyrille, propriétaire-plantier, demeurant à Lomé, rue de Champagne.

ayant seul la direction des affaires sociales, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de son objet social; il pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléé par M. Anthon Emmanuel Ajavon, conseiller-inspecteur.

*Capital social* : 2.400.000 francs cfa divisé en 2.400 parts de 1.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

*Durée* : La durée de la Société est 99 ans à compter du 30 mars 1961.

*Répartition des bénéfices* : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale, revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes, en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du tribunal de Lomé le vingt et un août 1961 sous le n° 85.

Pour insertion

Le Gérant,

EKUE-HETTAH CYRILLE

#### RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

*Titre de l'association* — « Fédération de boxe du Togo »

*But* — a) — Organiser, centraliser et développer la pratique de la boxe tant amateur que professionnelle;

b) — Diriger, coordonner et surveiller l'activité des associations sportives pratiquant la boxe adhérent à la fédération à Lomé et sur toute l'étendue de la République togolaise;

c) — Entretenir toutes les relations utiles avec les fédérations de boxe des autres pays et avec les pouvoirs publics.

*Siège social* — Lomé — 34, Rue de Champagne.

*Pièces annexées à la déclaration* — Statuts.

*Titre de l'association* — « Boxing club aigle d'azur »

*But* : Pratiquer les sports et la boxe en particulier

*Siège social* : Lomé

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts

*Titre de l'association* — « Indomptable boxing club »

*But* — Pratiquer les sports et la boxe — club en particulier

*Siège social* — Lomé.

*Pièces annexées à la déclaration* — Statuts.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° R.T. 4058 appartenant à M. Fridolin Dotse, demeurant à Agou gare (circonscription de Klouto)

Pour première insertion

Avis est donné que la copie du titre foncier n° 554, volume III, folio 153 du territoire du Togo, appartenant aux nommés : Jonathan Codjo Anani Tometi, Maria Megblonyadzro Anani Tometi et Laurence Coffi Anani Tometi, a été perdue.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public que la copie du titre foncier n° 1.577 du territoire du Togo, volume IX, folio 47, appartenant à la société U.A.C., est adirée.

Pour deuxième insertion

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public que la copie du titre foncier n° 1.174 du territoire du Togo, volume VII, folio 45, appartenant à la société U.A.C., est adirée.

Pour deuxième insertion.

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé

11 Rue René Caillé

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> César Amorin, notaire à Lomé, le 24 août 1961, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

*Dénomination sociale* : « Togolandische Brauerei Lomé » (Brasserie Togolaise).

*Objet* : La fabrication et la vente de bière, soda water jus de fruits, et de toutes boissons rafraîchissantes, ainsi que de tous les produits s'y rattachant.

L'exportation des produits précités.

En généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

La Société pourra s'intéresser directement ou indirectement à la création et à l'exploitation de toutes Sociétés ou affaires ayant un objet similaire ou analogue au sien, ou de nature à utiliser les produits de sa fabrication, et ce dans tous pays par voie d'apport, de cession, de fusion, d'alliance, de souscription ou d'achat d'actions par tous autres moyens.

*Siège social* : à Lomé 39 rue du Grand Marché.

*Gérance* : La Société est gérée pour une durée illimitée par M. Anthon Emmanuel Ama Ajavon, planteur, demeurant à Lomé rue de Champagne n° 25, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous sa responsabilité.

*Capital social* : Un million de francs CFA divisé en 200 parts de cinq mille francs chacune représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées, et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

*Durée* : 99 ans à compter du 24 août 1961.

*Répartition des bénéfices* : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leur parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du tribunal de commerce de Lomé le 12 septembre 1961.

Pour insertion  
M<sup>e</sup> C. AMORIN, Notaire.